



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2021-183

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

64-2021-08-19-00004 - Arrêté relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (2 pages) Page 5

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Pôle solidarité et inclusion

64-2021-09-08-00001 - Arrêté Portant modification de la composition de la Commission de Médiation pour le Droit Au Logement Opposable (4 pages) Page 8

Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques /

64-2021-09-01-00018 - Délégation de signature générales et spéciales DDFIP64 à compter du 1er septembre 2021 (6 pages) Page 13

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques /

64-2021-09-03-00004 - décision de subdélégation de signature administrative au sein de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques (12 pages) Page 20

64-2021-09-03-00005 - décision de subdélégation de signature de la délégation n° 40-2020-03-30-003 du 30 mars 2020 du Préfet 40 au DDTM 64 (2 pages) Page 33

64-2021-09-03-00003 - decision delegation fiscalite de l'urbanisme 20210903-3 (2 pages) Page 36

64-2021-09-03-00006 - modificatif à la décision de subdélégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire au sein de la DDTM 64 (3 pages) Page 39

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des

Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer

- Service Administration de la Mer

64-2021-09-07-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial ABROGATION Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 125.030 Commune de Bayonne Pétitionnaire: ST LAURENT Mathieu (2 pages) Page 43

64-2021-09-07-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial ABROGATION Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 125.361 Commune de Bayonne Pétitionnaire: HENRY Jean-Claude (2 pages) Page 46

64-2021-09-07-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 125.030 Commune de Bayonne Pétitionnaire: ARNOUX Thomas (6 pages) Page 49

64-2021-09-07-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 125.361 Commune de Bayonne Pétitionnaire: CASTILLON Jean-Paul (6 pages)	Page 56
64-2021-09-07-00010 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 125.441 Commune de Bayonne Pétitionnaire: Association BAIONAKO BASERRI TTIPIA (6 pages)	Page 63
64-2021-09-07-00009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 125.935 Commune de Bayonne Pétitionnaire: DUBES Eric (6 pages)	Page 70
64-2021-09-07-00011 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 126.062 Commune de Bayonne Pétitionnaire: Association PONTON TABARLY (6 pages)	Page 77
64-2021-09-07-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime AVENANT Commune de Biarritz Pétitionnaire: ENERGIE DE LA LUNE (2 pages)	Page 84
64-2021-09-07-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime Commune d'Anglet Pétitionnaire: CEREMA (6 pages)	Page 87
64-2021-09-02-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime Commune de Biarritz Pétitionnaire: ENERGIE DE LA LUNE (6 pages)	Page 94

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
/ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- SPN Poitiers**

64-2021-08-26-00008 - Arrêté de renouvellement de l'arrêté 152/2020 portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordée à la fédération de pêche 64 pour la capture de spécimens de Moule perlière (Margaritifera margaritifera) dans la Nivelle (Pyrénées-Atlantiques) et la mise en contact des glochidies avec des juvéniles de Truite fario et Saumon Atlantique et leur relâcher. (6 pages)	Page 101
--	----------

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
/ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- SRNH Bordeaux**

64-2021-09-02-00006 - Arrêté préfectoral du 02/09/2021 portant autorisation des travaux sur le massif de la Rhune (2 pages)	Page 108
---	----------

64-2021-09-03-00002 - Arrêté préfectoral du 03/09/2021 portant autorisation des travaux sur le site classé du Cirque de Gourette (2 pages)	Page 111
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /	
64-2021-09-06-00002 - arrêté portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurak (3 pages)	Page 114
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale de la Protection de la Population - Secrétariat Général	
64-2021-09-03-00001 - Arrêté préfectoral levant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques établi à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Landes, les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées-Atlantiques (8 pages)	Page 118
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle	
64-2021-09-01-00004 - Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale promotion juillet 2021 (19 pages)	Page 127
64-2021-09-06-00003 - Bordereau d'envoi - PREF 64 (1 page)	Page 147
64-2021-09-06-00004 - Bordereau d'envoi - PREF 64 (1 page)	Page 149
Sous-Préfecture de Bayonne / Sous-préfecture de Bayonne - Pôle Droits à Conduire et Réglementation Routière	
64-2021-09-02-00005 - Agrément médecin commission médicale Bayonne (2 pages)	Page 151
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Pyrénées-Atlantiques /	
64-2021-09-06-00005 - Urrugne dp54521b0157 (2 pages)	Page 154

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2021-08-19-00004

Arrêté relatif à la composition de la commission
départementale de lutte contre la prostitution,
le proxénétisme et la traite des êtres humains
aux fins d exploitation
sexuelle



**Arrêté n°
Relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la
prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation
sexuelle**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R.121-12-7;

VU le décret n°2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-10-10-001 du 10 octobre 2018 relatif à la composition de la commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-03-30-00002 du 30 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU la délibération du conseil départemental en date du 22 juillet 2021 désignant les nouvelles représentantes à la commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ;

ARRÊTE

Article premier : la composition de la commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle arrêtée le 10 octobre 2018 est modifiée comme suit. Elle est placée sous l'autorité du préfet.

Article 2 : sont membres de droit de la commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle :

- Le Préfet, ou son représentant ;
- La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, ou ses représentants (volet travail et volet social) ;
- La déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant ;
- Le directeur interrégional de la police judiciaire, ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale, ou son représentant ;
- Le chef du service de la préfecture chargé des étrangers, ou son représentant ;
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant ;

Article 3 : sont nommés membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle pour une durée de trois ans renouvelable :

- Madame Fabienne COUPRY, substitue générale près la Cour d'appel de Pau en tant que titulaire et Monsieur Benoît FONTAINE, secrétaire général au Parquet général près la Cour d'appel de Pau en tant que suppléant ;
- Madame Cécile GENSAC, Procureure près le tribunal judiciaire de Pau en tant que titulaire et Madame Aurore CHAUPRADE, substitue au sein de la même juridiction en tant que suppléante
- Monsieur Jérôme BOURRIER, Procureur près le tribunal judiciaire de Bayonne, en tant que titulaire et Madame Delphine DANIEL, vice-procureure au sein de la même juridiction en tant que suppléante
- Madame Catherine DUBROCA, médecin désignée par le conseil départemental de l'ordre des médecins ;
- Madame Clarisse JOHNSON LE LOHER, ajointe au Maire de Pau, déléguée à la sécurité et à la prévention de la délinquance, conseillère communautaire en tant que titulaire et Madame Marie-Laure MESTELAN, adjointe au Maire de Pau, chargée de la vie associative et de la lutte contre les discriminations, conseillère communautaire en tant que suppléante, représentantes de la communauté d'agglomération Pau Béarn
- Madame Nathalie MASSOU-FONTENEL, chargée de mission sécurité et prévention de la délinquance en tant que titulaire et Monsieur Stéphane ROCHON, directeur de la prévention et de la sécurité publique en tant que suppléant, représentants de la ville de Pau ;
- Madame Déborah LOUPIEN-SUARES, ajointe au Maire de Bayonne, déléguée à l'égalité femmes/hommes et à la lutte contre les discriminations, représentante de la ville de Bayonne ;
- Monsieur Xabier MANTEROLA, délégué à l'égalité, à la parité, à la lutte contre les discriminations et au handicap en tant que titulaire et Madame Léonor LABEAU, élue et membre de la commission Solidarité en tant que suppléante, représentants de la ville d'Hendaye ;
- Monsieur Arnaud FONTAINE, vice-président en charge de l'action sociale en tant que titulaire, représentant de la communauté d'agglomération du Pays Basque
- Madame Monia EVENE-MATEO, conseillère départementale déléguée à l'économie sociale et solidaire et déléguée à l'égalité femmes/hommes en tant que titulaire et Madame Fabienne COSTEDOAT-DIU, conseillère départementale en tant que suppléante, représentante du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Cyril BAZALGETTE, Directeur Général par intérim de l'OGFA en tant que titulaire et Madame Céline MERZI, Directrice Générale adjointe en tant que suppléante, représentants de l'association agréée pour la mise en œuvre des parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle (OGFA)

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 19 août 2021

Le Préfet,

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2021-09-08-00001

Arrêté Portant modification de la composition
de la Commission de
Médiation pour le Droit Au Logement Opposable



**Arrêté n°
Portant modification de la composition de la Commission de
Médiation pour le Droit Au Logement Opposable**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, modifié par l'Ordonnance n° 2014 – 1543 du 19 décembre 2014 (article 14) ;

VU les articles R.441-13 et suivants du même code ;

VU la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2007 portant création de la commission de médiation pour le Droit au Logement Opposable ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 modifiant la composition de la commission de médiation pour le Droit au Logement Opposable ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 août 2021 portant désignation de ses représentants à la commission de médiation pour le droit au logement opposable ;

VU la proposition du président de l'association des maires et présidents de communautés des Pyrénées-Atlantiques reçue le 25 février 2021 ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, Mme Monique GUILLEMOT-RIOU, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 9 août 2021 nommant Mr Renaud MORIN, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-30-00002 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article premier : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-08-00009 du 8 avril 2021

Article 2 : la commission de médiation des Pyrénées-Atlantiques, conformément à l'article L.441-2-3 (I) du code de la construction et de l'habitation, chargée d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II ou du III du même article, est composée comme suit :

1/ Président :

M. Christian ROGER, nommé par le Préfet, est désigné en tant que personnalité qualifiée pour une durée de trois ans renouvelable.

2/ Membres de la commission :

- 1^{er} Collège composé de trois représentants des services de l'État, désignés par le Préfet

- Titulaires :

- Mme la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant ;
- Mme ou Mr les Directeurs départementaux adjoints de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou leur représentant ;
- Mr le Directeur départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;

- 2^{ème} collège composé de :

• Un représentant du département désigné par le président du conseil départemental :

- **Titulaire** : Monsieur Claude OLIVE, Conseiller départemental de Bayonne-1
- **Suppléante**: Mme Annick TROUNDAY-IDIART, Conseillère départementale de la Montagne basque

• Deux représentants des communes désignés par l'association des Maires du département :

- **Titulaires** : Mme Christine LAUQUE, Adjointe au maire de Bayonne et M Gilbert DANAN, adjoint au maire de Pau
- **Suppléants** : Monsieur Richard IRAZUSTA, adjoint au maire d'Hendaye, et Mme Marie-Laure MESTELAN, Adjointe au maire de Pau,

- 3^{ème} collège composé de :

• Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L481-1 œuvrant dans le département, désigné par le préfet :

- **Titulaire** : Mme Audrey BARRERE, Directrice de la relation clientèle à l'Office 64 de l'Habitat

- **Suppléantes** : Mme Marie-Pierre TISNERAT, Responsable du service Gestion Locative chez Pau Béarn Habitat, Mme Julie BEZIAT, Responsable du service gestion locative chez Habitat Sud Atlantic, Mme Myriam CHAMBARET, responsable du pôle attribution à l'office 64 de l'Habitat

- **Un représentant des organismes œuvrant dans le département intervenant pour le logement des personnes défavorisées du parc privé et agrées au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L365-4, 365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L365-4, désigné par le préfet**

- **Titulaire** : Mme Marie-Pierre RIUDAVENTZ, Directrice de l'Association Toit pour Tous-AIS

- **Suppléant** : M. Antoine MOURAUD, Président de l'Association Toit pour Tous-AIS

- **Un représentant des organismes œuvrant dans le département chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, désigné par le préfet :**

- **Titulaire**: Mme Emmanuelle DESCOUBES, Directrice du CHRS « Du côté des femmes »

- **Suppléants** : M. Cyril BAZALGETTE, Directeur de l'OGFA, Mme IBARBOURE Pantxika Directrice de l'Association Atherbéa

- **4ème collègue composé de :**

- **Un représentant d'une association de locataires œuvrant dans le département affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, désigné par le préfet :**

- **Titulaire** : M. René MILLAUD, Président de la Confédération Nationale du Logement

- **Suppléant**: M. Philippe BOUEZET, Confédération Nationale du Logement

- **Deux représentants des associations et organisations œuvrant dans le département et dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, désignés par le préfet :**

- **Titulaires** : Mme Françoise PUCHIN, responsable de l'action sociale chez SOLIHA Pays Basque et Mme Isabelle CAMPION, coordinatrice du pôle accompagnement au sein de l'association Habitat et Humanisme

- **Suppléants**: Mme Cécile BAREILLE, coordinatrice du Bureau d'Accès au Logement chez SOLIHA Pyrénées Béarn Bigorre, M. Bernard PEYRET, Président de SOLIHA Pyrénées Béarn Bigorre, M. Benoit CAUSSADE, Directeur de SOLIHA Pays Basque, et Mme Brigitte CHANTELOUBE, association Habitat et Humanisme

- **5ème collègue composé de :**

- **Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département désignés par le préfet :**

- **Titulaires** : M. Gérard JULIEN, Fondation Abbé-Pierre, M. Jean-Pierre VOISIN, Fondation Abbé-Pierre

- **Un représentant désigné par les instances mentionnées à l'article L.115-2-1 du code de l'action sociale et des familles :**

- **Titulaire** : M. Christian FOUENARD, délégué du Conseil Régional des Personnes Accueillies ou Accompagnées de Nouvelle Aquitaine

A titre consultatif, un représentant de la personne morale gérant le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) dans le département peut assister la commission.

Article 3 : Les membres de la commission ainsi que leurs suppléants sont nommés, pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois.

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

Article 4 : Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités. Le secrétariat délivre les accusés de réception des dossiers reçus, instruit et prépare les dossiers en vue de leur examen par la Commission de Médiation et notifie aux intéressés les décisions.

Article 5 : La commission se réunit en tant que de besoin, après avis du Président et sur convocation du secrétariat.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture et la Directrice départementale du travail, de l'emploi et des solidarités, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 08 septembre 2021

Le Préfet

Direction Départementale des Finances
Publiques des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-09-01-00018

Délégation de signature générales et spéciales
DDFIP64 à compter du 1er septembre 2021

DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIALES

À compter du 1^{er} septembre 2021

Jean-François ODRU,
Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE :

❶ DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES

Délégation générale est donnée à **M. Philippe POULAIN**, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du pôle "Pilotage et Ressources", à **M. Dominique CAGNAT**, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du pôle "Gestion Fiscale" et à **M. Benoît SABLAYROLLES**, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du pôle "Gestion Publique", à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. A ce titre tous les actes (notes de service,...) signés seront assortis de la mention "pour le Directeur Départemental des Finances Publiques et par délégation".

❷ DÉLÉGATIONS SPÉCIALES

21 Dans le cadre de la Direction en charge du Pilotage et des Ressources

211 Délégation spéciale est donnée à :

- **Mme Pascale BARANGER**, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, responsable de la division des Ressources;
- **Mme Yasmina BAHFIR**, Inspectrice Divisionnaire, adjointe à la responsable des ressources
- **M. Matthieu MAYNADIER**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division Stratégie et Contrôle de Gestion,
- **Mme Isabelle BERTRANE**, Inspectrice principale des Finances Publiques ;

à l'effet de signer les correspondances et les actes pour autant qu'ils concernent leur propre division ou la division dont il leur est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

212 Délégation spéciale est également accordée dans les mêmes limites de leur stricte compétence à :

- **Mme Maryse GOUDAL et M. Frédéric BACHES**, Inspecteurs des finances publiques à la division des Ressources, pour le Service Immobilier ;
- **Mmes Sylvie MONGIS et Thi-Thuy-Tran LAFFARGUE**, Inspectrices des Finances Publiques, pour le service Ressources Humaines ;
- **MM Franck FALOISE**, inspecteur des Finances Publiques, et **Franck TOULLEC**, Contrôleur des finances publiques pour le service Stratégie - Contrôle de Gestion ;
- **Mmes Sylvie MONGIS et Christine ARAGON**, Inspectrices des Finances Publiques et **Mme ABADIE Marie-Pierre** Contrôleuse principale des Finances Publiques pour le service Formation Professionnelle.

213 Délégation spéciale est également donnée à :

- **Mmes Jany DEDIEU**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, **Mmes Sylvie DESIATO et Sohad AMRAOUI**, contrôleuses des finances publiques à l'effet de signer les documents de liaison avec le CSRH relatifs à la gestion des personnels ;
- **Mmes Sylvie DESIATO et Sohad AMRAOUI**, Contrôleuses des Finances Publiques, à l'effet de réceptionner et répartir les titres-restaurants.

22 Dans le cadre de la Direction en charge de la Gestion Publique :

221 Délégation spéciale est donnée à :

- **Mme Audrey COURAUD**, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, responsable de la division secteur public local ;
- **M. Vincent PHILIP DE LABORIE**, Inspecteur Principal des Finances Publiques, responsable de la division Etat ;
- **Mme Nathalie CHABANNE**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, adjointe à la responsable de la division Secteur Public Local, en charge du conseil fiscal et financier ;
- **M. Rémy LARS**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable de la Division Etat ;
- **Mme Marie-Françoise EVEN**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Domaine ;

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur division ou mission ou la division dont il leur est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

222 Délégation spéciale est également donnée à :

- **M. Stéphane LANUSSE-CAZALE**, Inspecteur des Finances Publiques, responsable du service Comptabilité;
- **Mme Marie-Christine FABA**, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service Produits Divers ;

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur propre service.

223 Délégation spéciale est également accordée dans les limites de leur stricte compétence à :

- **Mme Laurence PORTO**, Inspectrice des Finances Publiques, Chargée de Mission Affaires Economiques ;
- **M. Jean-Philippe ALTHAPE**, Inspecteur des Finances Publiques, correspondant Dématérialisation et Moyens de Paiement;
- **Mme Laure BENSILHE**, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de la Fiscalité Directe Locale ;
- **Mme Claudie DURAND**, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service Secteur Public Local ;
- **Mme Patricia COURREGES**, Inspectrice des Finances Publiques, à la division Secteur Public Local ;

223 Délégation spéciale est également donnée à :

- **M. Ugur OZTURK**, Contrôleur des Finances Publiques, **Mme Carole LERDOU-UDOY**, et **M. Eric LALLEMAND**, Agents Administratifs Principaux des Finances Publiques, signer, à l'exclusion de tous autres documents, les déclarations de recettes du service de caisse ;
- **M. Eric MANRY**, Contrôleur principal des Finances Publiques, **Mmes Isabelle NOVION et Gwendalina DECORTE** Contrôleuses des Finances Publiques, pour signer les récépissés et déclarations de recettes, relevés de pièces justificatives et reconnaissances de dépôts de valeurs concernant le Service des Dépôts et Services Financiers.

23 Dans le cadre de la Direction en charge de la Fiscalité

A l'exclusion des délégations spécifiques accordées en matière de contentieux et de gracieux fiscal

231 Délégation spéciale est donnée à :

- **M. Thierry GLAJEAN**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division du Contrôle Fiscal, du Recouvrement, et des Affaires Juridiques ;
- **M. Vincent BERNARD**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division de la gestion fiscale ;

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant sa division ou la division dont il leur est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

- **Mme Cécile TEMPIER**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable du service des affaires juridiques ;
- **Mme Gisèle BETRAN** Inspectrice Divisionnaire Experte des Finances Publiques, adjointe à la responsable des affaires juridiques ;
- **Mme Corine COUSSOT**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du service du recouvrement forcé et des amendes ;
- **Mme Muriel RICHON** Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du service de la gestion des particuliers, du cadastre, de la publicité foncière et de l'enregistrement
- **M. Jean-Louis PREUILH** Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du service de la gestion des professionnels ;

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur sous-division ou la division dont il leur est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

232 Délégation spéciale est également accordée dans les mêmes limites de leur stricte compétence à :

- **Mmes Claudette BROCA et Isabelle LATRY, MM Didier NEEL et Mathieu SARTORI**, Inspecteurs des Finances Publiques, pour les services de la Fiscalité des particuliers et des professionnels ainsi que des missions foncières et de l'Enregistrement ;
- **Mmes Céline CARETTE, Elisabeth VÉNANCIO, Valérie LANUSSE-CAZALE, Christelle GUIGNARD, Catherine SEGUIN, Claudine CHANGALA, Sophie NEEL, Catherine HONTAAS et M Laurent RIGOULEAU**, Inspecteurs des Finances Publiques, pour les services des Affaires Juridiques et du Contentieux ;
- **Mmes Thérèse DI LORETO, Nicole PERISSE, MM Frédéric FLEURY, Philippe GÉRAUD**, Inspecteurs des Finances Publiques, et **Mme Christine CARBONNE**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques pour les services du recouvrement ;
- **M. Jean LARRIAGA**, Inspecteur des Finances Publiques, pour le service du contrôle fiscal.

24 Dans le cadre des missions directement rattachées à l'AGFIP

241 Mission d'audit

- Délégation spéciale est donnée à :

- **M. Matthieu MAYNADIER**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la Mission Départementale Risques et Audit
- **Mmes Francine BARBE, Anita MAQUA, MM Bruno MOULIGNE et Stéphane MAGGIONI**, Inspecteurs Principaux des Finances Publiques ;

à l'effet de signer les remises de service et procès-verbaux d'installation des comptables du Département ainsi que toutes pièces annexes et les documents concernant les affaires courantes concernant la MDRA.

242 Mission Maîtrise des risques et Qualité comptable

- Délégation spéciale est donnée à :

- **M. Matthieu MAYNADIER**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint ; responsable de la Mission Départementale Risques et Audit ;
- **M. Bruno MOULIGNE**, Inspecteur Principal des Finances Publiques ;
- **M. Emmanuel COPIN**, Inspecteur des Finances Publiques ;

à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires courantes pour autant qu'ils concernent la MDRA ou la CQC.

243 Mission Politique Immobilière de l'Etat

- Délégation spéciale est donnée à :

- **Mme Marie-Françoise EVEN**, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable départementale de la Politique Immobilière de l'Etat, à l'effet de signer les correspondances et les documents liés à sa mission.

244 Mission Communication

- Délégation spéciale est donnée à :

- **Mme Isabelle BERTRANE**, Inspectrice principale des Finances Publiques ;

à l'effet de signer les correspondances et les documents liés à sa mission.

La présente délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 01 septembre 2021

**L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances Publiques
des Pyrénées-Atlantiques,**



Jean-François ODRU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-09-03-00004

décision de subdélégation de signature
administrative au sein de la DDTM des
Pyrénées-Atlantiques



**Décision
de subdélégation de signature administrative au sein
de la direction départementale des territoires et de la mer
des Pyrénées-Atlantiques**

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-12-22-004 du 22 décembre 2020 portant organisation de la DDTM,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 11 décembre 2019 nommant M. Fabien Menu, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à M. Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer ,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Objet de la subdélégation

Subdélégation de signature est donnée aux agents de la DDTM désignés aux articles 2 et suivants ci-après et dans les conditions indiquées à ces articles, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes, contrats et décisions énumérés en annexe de l'arrêté préfectoral susvisé n°64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à M. Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 2 : Directeurs adjoints

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Gilles PAQUIER**, ingénieur des travaux publics hors classe, directeur adjoint,
- **Christophe MÉRIT**, administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral,

à l'effet de signer l'ensemble des décisions visées par l'arrêté préfectoral susvisé n°64-2021-02-11-011 du 11 février 2021, sauf en matière de nouvelle subdélégation de signature.

CHAPITRE I – Subdélégation de premier niveau

Article 3 : Délégations Territoriales

Subdélégation de signature est donnée à **Eric CHAPUIS**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État de 1^{er} groupe, délégué territorial Pays basque, pour les décisions d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mentionnées à l'article 21 pour les personnels placés sous leur autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Eric CHAPUIS**, ses délégations sont exercées par son adjointe, **Aïda LAKEHAL**, ingénieure des travaux publics de l'État.

Subdélégation de signature est donnée à **Alain MIQUEU**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, délégué territorial Béarn, pour les décisions d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mentionnées à l'article 21 pour les personnels placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement d'**Alain MIQUEU**, ses délégations sont exercées par son adjointe, **Émilie LABORDE**, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement.

Article 4 : Service Pilotage, affaires juridiques et sécurité routière

Subdélégation de signature est donnée à **Christine LAMUGUE**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service pilotage, affaires juridiques et sécurité routière, pour les décisions suivantes :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

I a en totalité, sauf I a 5, I a 8 1, I a 2g

I b

I c 1

II ROUTES / ÉDUCATION ROUTIÈRE en totalité

GESTION ET POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES :

III a 3

RÈGLEMENTATIONS DIVERSES :

IV a

IV b

En cas d'absence ou d'empêchement de **Christine LAMUGUE**, ses délégations sont exercées par son adjoint, **David DONNE** ingénieur des travaux publics de l'État.

Article 5 : Urbanisme, Risques

Subdélégation de signature est donnée à **Aurélien BOUJOT**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du Service Urbanisme, Risques, pour les décisions d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mentionnées à l'article 21 pour les personnels placés sous son autorité et pour les décisions suivantes :

RÈGLEMENTATIONS DIVERSES

IV e

VII DOCUMENTS D'URBANISME (en totalité)

RÉSERVES FONCIÈRES ET AMÉNAGEMENTS FONCIERS :

VIII a

VIII c

IX - DÉCISIONS LIÉES AUX MODES D'OCCUPATION DES SOLS (en totalité)

En cas d'absence ou d'empêchement de **Aurélien BOUJOT**, ses délégations sont exercées par son adjoint, **Marc MONVOISIN**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État.

Article 6 : Environnement

Subdélégation de signature est donnée à **Joëlle TISLÉ**, ingénieure en chef des travaux publics de l'État du 2^{ème} groupe, cheffe du Service Environnement, pour les décisions d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mentionnées à l'article 21 pour les personnels placés sous son autorité et pour les décisions suivantes :

X – FORETS – PASTORALISME – ENVIRONNEMENT – TRANSITION ÉCOLOGIQUE - BRUIT en totalité à l'exception :

- du X d 1 - évaluation environnementale

XI – CHASSE et FAUNE SAUVAGE en totalité sauf la nomination des lieutenants de louveterie

XIV – PROGRAMMES EUROPÉENS, VOLET FEADER en totalité.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Joëlle TISLÉ**, ses délégations sont exercées par son adjointe, **Marie-Laure AVOIX**, ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement.

Article 7 : Eau

Subdélégation de signature est donnée à **Juliette FRIEDLING**, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service Eau, pour les décisions d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mentionnées à l'article 21 pour les personnels placés sous son autorité et pour les décisions suivantes :

GESTION ET POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES :

III a 1

III a 4

III a 5

III b en totalité sauf décisions d'interdiction de prélèvements d'eau du III b 4

III c 1

FORETS – PASTORALISME – ENVIRONNEMENT – TRANSITION ÉCOLOGIQUE - BRUIT :
X d 1

XIV PROGRAMMES EUROPEENS, VOLET FEADER pour les opérations relatives à la gestion des dossiers d'hydraulique agricole.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Juliette FRIEDLING**, ses délégations sont exercées par son adjointe, **Aurélie BIRLINGER**, ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement.

Article 8 : Habitat, Construction

Subdélégation de signature est donnée à **Gaëtan MANN**, attaché hors classe d'administration de l'Etat, chef du Service Habitat, Construction pour les décisions d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mentionnées à l'article 21 pour les personnels placés sous son autorité et pour les décisions suivantes :

RÉGLEMENTATIONS DIVERSES :

IV c

HABITAT ET LOGEMENT :

VI a

VI b – Primes et prêts de l'État (en totalité)

- VI c – Subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux (en totalité)
- VI d – Logements locatifs (en totalité)
- VI e – Décisions d'annulation des prêts (en totalité)
- VI f – Conventonnement des logements locatifs (en totalité)
- VI h – Politique de la lutte contre l'habitat indigne (en totalité)
- VI i – Lutte contre le saturnisme (en totalité)

En cas d'absence ou d'empêchement de **Gaëtan MANN**, ses délégations sont exercées par son adjoint, **Christophe BOULAY**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat.

Article 9 : Agriculture

Subdélégation de signature est donnée à **Marine CHAVANNE**, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du Service Agriculture, pour les décisions d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mentionnées à l'article 21 pour les personnels placés sous son autorité et pour les décisions suivantes :

- XII POLITIQUE D'ORIENTATION AGRICOLE : en totalité sauf :
 - décisions d'agrément des groupements pastoraux,
 - aides au démarrage des groupements pastoraux et des associations foncières,
 - arrêtés fixant les montants minima et maxima des baux ruraux et des loyers d'habitation qui leur sont liés

XIV PROGRAMMES EUROPÉENS, VOLET FEADER en totalité

En cas d'absence ou d'empêchement de **Marine CHAVANNE**, ses délégations sont exercées par son adjoint, **Emmanuel LAHIRIGOYEN**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement.

Article 10 : Activités et contrôles Maritimes

Subdélégation de signature est donnée à **Anne-Marie LALANNE**, inspectrice principale des affaires maritimes, cheffe du service Activités et contrôles Maritimes, pour les décisions d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mentionnées à l'article 21 pour les personnels placés sous son autorité et pour les décisions suivantes :

GESTION ET POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES :

- III a 1
- III a 4
- III a 10

V – DÉLÉGATION A LA MER ET AU LITTORAL : en totalité sauf « V a – Port de Bayonne »

Article 11 : Administration de la Mer

Subdélégation de signature est donnée à compter du 1 octobre 2021 à **Philippe PAQUIN**, administrateur de principal des affaires maritimes, chef du service Administration de la Mer, pour les décisions d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mentionnées à l'article 21 pour les personnels placés sous son autorité et pour les décisions suivantes :

GESTION ET POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES :

- III a 1
- III a 4
- III a 10

V – DÉLÉGATION A LA MER ET AU LITTORAL : en totalité sauf « V a – Port de Bayonne »

Article 12 : Capitainerie

Délégation de signature est donnée à **Eric HAUSSER**, Commandant du port de Bayonne, pour les décisions d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mentionnées à l'article 21 pour les personnels placés sous son autorité et pour les décisions suivantes :

I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

I a 4 en totalité

V – DÉLÉGATION A LA MER ET AU LITTORAL

V a – Port de Bayonne (en totalité) »

En cas d'absence ou d'empêchement de **Eric HAUSSER**, ses délégations sont exercées par Alexandre **BERNARD**, commandant-adjoint du port de Bayonne.

Article 13 : Mission Observation des Territoires

Subdélégation de signature est donnée à **Émilie LABORDE**, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement responsable de la Mission Observation des Territoires, pour les décisions d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mentionnées à l'article 21 pour les personnels placés sous son autorité.

Article 14 : Absence ou empêchement des directeurs adjoints et chefs de service

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service ou de mission susvisés aux articles 3 à 13, les délégations qui leur sont conférées pour les décisions relevant de l'article 1^{er} du présent arrêté seront exercées par le fonctionnaire chargé de leur intérim qui ne pourra être que l'un d'entre eux ou leur adjoint ou à défaut un des directeurs-adjoints de la DDTM.

CHAPITRE II – Subdélégation de second niveau

Article 15 : Pilotage, Affaires juridiques et sécurité routière

Sur proposition de la cheffe du service Pilotage, affaires juridiques et sécurité routière, subdélégation de signature est donnée à :

— **David DONNE**, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Sécurité routière, Gestion de crise dans les domaines suivants :

ROUTES / ÉDUCATION ROUTIÈRE :

II a 1

II a 6

II a 7

RÉGLEMENTATIONS DIVERSES :

IV a

— **Sophie DUFOURG**, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité Affaires juridiques et Contrôle de légalité, pour représenter l'État devant les juridictions au titre de la rubrique I c 1

— **Arlette ROUCHY**, déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable de l'unité Éducation routière pour les décisions suivantes :

ROUTES ET ÉDUCATION ROUTIÈRE :
II b 1 à II b 3

Article 15 bis : Sécurité Défense

Sur proposition du directeur, responsable sécurité défense, subdélégation est donnée à **David DONNÉ**, responsable de la mission défense pour les décisions suivantes :

RÉGLEMENTATIONS DIVERSES :
IV d

Article 16 : Urbanisme, Risques

Sur proposition du chef du Service Urbanisme, Risques, subdélégation de signature est donnée à :

— **Armelle LARRAMENDY**, Attachée d'administration de l'Etat, responsable du pôle Urbanisme et Fiscalité Pays Basque,

pour les décisions suivantes :

RÉSERVES FONCIERES ET AMÉNAGEMENTS FONCIERS :
VIII a

DÉCISIONS LIÉES AUX MODES D'OCCUPATION DES SOLS :
IX c 1
IX d 1
IX e 2
IX e 3 1 à IX e 3 3
IX f 1
IX g 1

Marie-José MARZOLI, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité application du droit des sols, pré-contentieux, publicité, reçoit délégation de signature dans le domaine IX g 1.

En cas d'absence ou d'empêchement des responsables visés au début du présent article, les délégations qui leur seront confiées seront exercées par le fonctionnaire chargé de leur intérim, qui sera :

- leur adjoint, s'ils en sont dotés,
- **Valérie DUPONT**, technicienne supérieure en chef du développement durable, à Pau,
- **Eric DOHOLLOU**, technicien supérieur en chef, à Bayonne,
- un autre responsable d'un pôle Urbanisme délégataire, dans le cas contraire.

Délégation est en outre donnée à :

- **Christine MALEYRAT**, secrétaire administrative de classe normale, à Pau,
 - **Eric GOYHENNE**, technicien supérieur en chef, à Bayonne,
- à l'effet de signer les transmissions afférentes à l'instruction des actes d'urbanisme :
- notification des délais,
 - demande de pièces complémentaires,
 - correspondances courantes.

Article 17 : Environnement

Sur proposition du chef du service Environnement, subdélégation de signature est donnée à :

— **Stéphane GIPOULOUX**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, pour :

Tout acte de procédure et d'instruction dans la limite du respect de la délégation de signature délivrée par la région XIV - PROGRAMMES EUROPÉENS, VOLET FEADER ::

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

6 / 11

- **Clémence HAMEL**, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, pour :
XI CHASSE et FAUNE SAUVAGE
XI b 3
XI b 5
XI b 6
XI b 10
XI h 1 à XI h 5

XIV - PROGRAMMES EUROPÉENS, VOLET FEADER :
tout acte de procédure et d'instruction dans la limite du respect de la délégation de signature
délivrée par la région

- **Marie-Françoise SERÉE**, attachée d'administration de l'État, pour :
X FORET PASTORALISME ENVIRONNEMENT TRANSITION ECOLOGIQUE BRUIT
X e 3 sauf décisions de subvention

Article 18 : Eau

Sur proposition du chef de service gestion et police de l'eau, subdélégation est donnée à :

- **Aurélié BIRLINGER**, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité
Qualité-MISEN,
— **Stéphanie LEBRET**, ingénieure des travaux publics de l'État , responsable de l'unité Travaux et milieux
aquatiques à partir du 1 mars 2021,
— **Pierre ESCALE**, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Quantité/Lit Majeur,
— **Arnaud BIDART**, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Police de l'Eau – Pays
Basque,

dans les domaines suivants :

GESTION ET POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES :

- III a 1
III a 4 sauf travaux de dragage
III b 1, b1 bis et b2, sauf les arrêtés d'ouverture d'enquête publique
III b 3
III c 1 sauf limitation ou interdiction de l'exercice de la pêche

XIV - PROGRAMMES EUROPÉENS, VOLET FEADER :

Réception, instruction et certificats de paiement concernant les dossiers d'aide liés aux projets
d'hydraulique agricole et de retenue de substitution.

Article 19 : Habitat, Construction

Sur proposition du chef du service Habitat, Construction, subdélégation est donnée à :

- **Jérôme VAHE**, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Politique de l'Habitat,
dans les domaines suivants :

HABITAT ET LOGEMENT :

- VI a

— **Stéphanie DAMOUR**, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité Parc privé et lutte contre l'habitat indigne, dans les domaines suivants :

HABITAT ET LOGEMENT :
VI b – Primes et prêts de l'État (en totalité)
VI i 1
VI i 2

— **Myriam PUCHEU**, ingénieure des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Parc public et renouvellement urbain, dans les domaines suivants :

HABITAT ET LOGEMENT :
VI b – Primes et prêts de l'État (en totalité)
VI i 1
VI i 2

— **Fabien JACOB**, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Réglementation de la Construction dans les domaines suivants :

REGLEMENTATIONS DIVERSES :
IV c sauf IV c 3

— **Christophe BOULAY**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Politique du logement, dans les domaines suivants :

HABITAT ET LOGEMENT :
VI a

Délégation est en outre donnée au titre des rubriques IV c 1 et IV c 2 à :

- **Gratien ANSOLA**, technicien supérieur principal,
- **Isabelle AUSINA**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- **Carine CABANÉ**, secrétaire administrative de classe supérieure ;
- **Christian CAUBARRUS**, secrétaire administratif de classe normale,
- **Isabelle FORDIN**, technicienne supérieure en chef,
- **Pascal LESCURE**, technicien supérieur en chef,
- **Bernard NARBEBURY**, technicien supérieur principal,
- **Jean-Marc SAUDE**, technicien supérieur principal,

afin de représenter le service aux réunions des commissions et sous-commissions de sécurité et/ou d'accessibilité.

Article 20 : Agriculture

Sur proposition du chef du service Agriculture, subdélégation de signature est donnée à :

— **Emmanuel LAHIRIGOYEN**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable par intérim de l'unité Exploitations agricoles, dans les domaines suivants :

POLITIQUE D'ORIENTATION AGRICOLE :
XII b – validation des paiements dans les domaines « Installations et agriculteurs en difficulté »

XIV – PROGRAMMES EUROPÉENS, VOLET FEADER
Tout acte de procédure et d'instruction dans la limite du respect de la délégation de signature délivrée par la région

— **Emmanuel LAHIRIGOYEN**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Investissements en milieu rural, dans les domaines suivants :

PROGRAMMES EUROPÉENS, VOLET FEADER :
Validation des paiements concernant le PCAE

XIV – PROGRAMMES EUROPÉENS, VOLET FEADER
Tout acte de procédure et d'instruction dans la limite du respect de la délégation de signature délivrée par la région

Article 21 : Administration générale

Les agents dont les noms suivent, placés en position de responsable d'unité ou de pôle dans l'organigramme de la DDTM :

- **Marie-Laure AVOIX** ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Forêt à partir du 1 mars 2021
- **Elisabeth BERNARD**, ingénieure des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Aménagement planification,
- **Arnaud BIDART**, ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable de l'unité Police de l'eau Pays basque,
- **Aurélié BIRLINGER**, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Qualité-MISEN,
- **Christophe BOULAY**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Politique du logement,
- **Stéphanie DAMOUR**, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité Parc privé et lutte contre l'habitat indigne,
- **David DONNÉ**, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Sécurité routière, Gestion de crise,
- **Sophie DUFOURG**, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité Affaires juridiques, Contrôle de légalité
- **Pierre ESCALE**, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Quantité, lit majeur,
- **Stéphane GIPOULOUX**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Fonds européens, pastoralisme et espèces sensibles,
- **Clémence HAMEL**, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Patrimoine naturel et chasse,
- **Fabien JACOB**, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Réglementation de la Construction,
- **Béatrice LAFUENTE**, ingénieure des travaux publics de l'Etat, responsable de l'unité Prévention des risques naturels et technologiques,
- **Laurent LAGARDE**, technicien supérieur en chef, responsable de l'unité Gestion des données et Analyses territoriales,
- **Emmanuel LAHIRIGOYEN**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Investissements en milieu rural,
- **Armelle LARRAMENDY**, Attachée d'admistration de l'Etat, responsable du pôle Urbanisme et Fiscalité Pays Basque,
- **Stéphanie LEBRET**, ingénieure des travaux publics de l'État , responsable de l'unité Travaux et milieux aquatiques à partir du 1 mars 2021,
- **Marie-José MARZOLI**, ingénieure des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Application du droit des sols, Pré-contentieux, Publicité

- **Marc MONVOISIN**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable du pôle Urbanisme et Fiscalité Béarn,
- **Hélène PINEAU**, attachée principale d'administration de l'État, responsable de l'unité Aides directes à l'Agriculture,
- **Myriam PUCHEU**, ingénieure des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Parc public et renouvellement urbain,
- **Arlette ROUCHY**, déléguée aux permis de conduire et à la sécurité routière, responsable de l'unité Éducation routière,
- **Mohamed SAHRAOUI**, technicien supérieur en chef du développement durable, responsable de l'Unité Littorale des Affaires Maritimes,
- **Françoise SANSON**, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Droits à Paiement, Structures et contrôles,
- **Marie-Françoise SERÉE**, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité Climat, Énergie et Bruit,
- **Jérôme VAHÉ**, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Politique de l'habitat,

reçoivent délégation de signature dans les domaines suivants :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE pour les personnels placés sous leur autorité

l a 2 a à l'exception des congés de maternité, de paternité et des congés bonifiés.

l a 2 f

l a 3 1

l a 4 2

Article 22 : Astreintes de direction

Les chefs de service, leurs adjoints et les délégués territoriaux dont les noms suivent, lorsqu'ils sont placés en astreinte de direction, ont délégation pour signer les autorisations exceptionnelles de transport mentionnées au II a 1 ci-avant :

AVOIX Marie-Laure, BIRLINGER Aurélie, BOUJOT Aurélien, BOULAY Christophe, , CHAVANNE Marine, CHAPUIS Eric, DONNE David, FRIEDLING Juliette, LABORDE Emilie, LAHIRIGOYEN Emmanuel, LAKEHAL Aïda, LALANNE Anne-Marie, LAMUGUE Christine, MANN Gaëtan, MIQUEU Alain, MONVOISIN Marc, Philippe PAQUIN à compter du 1 octobre 2021, TISLÉ Joëlle.

Article 23 : Présentation de la délégation

La signature, la fonction et le nom des bénéficiaires de la présente décision, lorsqu'ils sont apposés au bas de documents communicables, doivent être précédés de la mention :

*POUR LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
ET PAR SUBDÉLÉGATION*

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

(Signature)

Article 24 : La présente décision abroge et remplace la décision n°64-2021-02-26-001 du 26 février 2021,

Article 25 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 26 : La cheffe du service pilotage, affaires juridiques et sécurité routière de la Direction départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le - 3 SEP. 2021

Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer,



Fabien MENU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-09-03-00005

décision de subdélégation de signature de la
délégation n° 40-2020-03-30-003 du 30 mars
2020 du Préfet 40 au DDTM 64



**Décision de subdélégation de signature
de la délégation n° 40-2020-03-30-003 du 30 mars 2020
du Préfet des Landes au directeur départemental des territoires et
de la mer des Pyrénées-Atlantiques**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2020-12-22-004 du 22 décembre 2020 portant organisation de la DDTM,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 11 décembre nommant M. Fabien Menu, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du Préfet des Landes n°40-2020-03-30-003 du 30 mars 2020 donnant délégation de signature à M. Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Décide :

Article 1^{er} - Objet de la subdélégation

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Christophe MÉRIT**, administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes, directeur-adjoint délégué à la mer et au littoral de la DDTM,

- **Anne-Marie LALANNE**, inspectrice principale des affaires maritimes, cheffe du service Environnement et Activités Maritimes,

- **Philippe PAQUIN à compter du 1 octobre 2021**, administrateur principal des affaires maritimes, chef du service Administration de la mer et du littoral,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes, contrats et décisions énumérés en article 1^{er} de l'arrêté du Préfet des Landes n°40-2020-03-30-003 du 30 mars 2020, sauf en matière de nouvelle subdélégation de signature, et dans les conditions mentionnées en article 2 de l'arrêté de délégation.

à l'effet de signer les autorisations particulières de pêche dans les bassins portuaires à partir d'embarcations (art. R921-66 du code rural des pêches maritimes).

Article 2 - Présentation de la subdélégation

La signature, la fonction et le nom des bénéficiaires de la présente décision, lorsqu'ils sont apposés au bas de documents communicables, doivent être précédés de la mention :

POUR LE PRÉFET DES LANDES ET PAR SUBDÉLÉGATION

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

(Signature)

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

La secrétaire générale de la Direction départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, - 3 SEP. 2021

Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer



Fabien MENU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-09-03-00003

decision delegation fiscalite de l'urbanisme
20210903-3



Décision de délégation de signature aux agents de la DDTM des Pyrénées-atlantiques en matière de fiscalité de l'urbanisme

Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité,

Vu les articles R. 333-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité,

Vu notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 11 décembre nommant M. Fabien Menu, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- **Gilles PAQUIER**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État de 1^{er} groupe, directeur-adjoint,
- **Aurélien BOUJOT**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service aménagement, urbanisme et risques,
- **Marc MONVOISIN**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État – adjoint au chef du service aménagement, urbanisme et risques,
- **Marie-José MARZOLI**, ingénieure des travaux publics de l'Etat, responsable du bureau application du droit des sols

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation et les avis d'admission en non-valeur :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la redevance d'archéologie préventive,

- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

- **Armelle LARRAMENDY**, Attachée d'administration de l'Etat, cheffe du pôle urbanisme et fiscalité Pays Basque
- **Eric DOHOLLOU**, technicien supérieur en chef, adjoint à la cheffe du pôle urbanisme et fiscalité Pays Basque
- **Chistine MALEYRAT**, secrétaire administratif de classe normale, cheffe du bureau application du droit des sols du pôle urbanisme et fiscalité Béarn
- **Valérie DUPONT**, technicien supérieur en chef, adjointe au chef du pôle urbanisme et fiscalité Béarn

à effet de signer les lettres d'information et de demandes de pièces relatives à la détermination de l'assiette des taxes, les procédures contradictoires, les réponses aux réclamations préalables en matière de taxes dont les autorisations d'urbanisme constituent le fait générateur.

Article 2 :

La présente décision abroge et remplace la décision n°64-2020-04-28-001 du 28 avril 2020,

Article 3 :

La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

- 3 SEP. 2021

Le directeur départemental des territoires et de la mer
des Pyrénées-atlantiques



Fabien MENU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-09-03-00006

modificatif à la décision de subdélégation de
signature concernant la fonction d'ordonnateur
secondaire au sein de la DDTM 64



Modificatif à la décision de subdélégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 11 décembre 2019 nommant M. Fabien Menu, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-12-22-004 du 22 décembre 2020 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques,
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-02-11-010 du 11 février 2021 portant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire à M. Fabien Menu, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la délégation de gestion entre la DDTM et la DREAL Nouvelle Aquitaine,
- VU l'organigramme de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Décide :

I – LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 1^{er} – Collaborateurs et gestionnaires délégués

La liste des titulaires de ces habilitations, figurant en annexe 2 de la présente décision, est modifiée,

Article 2

La présente décision annule et remplace l'annexe 2 de la décision du 28 avril 2021.

Une copie de la présente décision sera adressée :

- à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour information et inscription au recueil des actes administratifs,
- au Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques et au Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde pour notification,
- à chacun des délégataires et gestionnaires pour exécution.

Fait à Pau, le

- 3 SEP. 2021

Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer,



Fabien MENU

Annexe 2 à la décision relative à la subdélégation du DDTM64 concernant la fonction d'ordonnateur secondaire

GESTIONNAIRES				AGENTS HABILITES	
Nom et fonction des gestionnaires	Programme, actions Et sous-actions	Gestionnaires délégués (1)	Intérimaires (2)	Noms et fonction des agents habilités pour les commandes Et la certification du service fait	Montant de l'habilitation (3)
Christine LAMUGUE, cheffe du service Pilotage, Affaires juridiques et Sécurité routière	207 Sécurité et éducation routières	Ariette ROUCHY, Délégué PC et SR		Christine LAMUGUE, cheffe du service Pilotage, Affaires juridiques et Sécurité routière	25 000 €
				Ariette ROUCHY, responsable de l'unité Education routière	25 000 €
Gaëtan MANN, chef du service Habitat, Construction	135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat 01 à 05 et 07	Christophe BOULAY, Ingénieur divisionnaire des TPE	Myriam PUCHEU, Ingénieure des TPE	Gaëtan MANN, chef du service Habitat, Construction	25 000 €
				Christophe BOULAY, adjoint au chef du service Habitat, Construction	25 000 €
Aurélien BOUJOT, chef du service Urbanisme, Risques	203 Infrastructures et services de transport			Myriam PUCHEU, responsable de l'unité Parc public et renouvellement urbain	25 000 €
				Aurélien BOUJOT, chef du service Urbanisme, Risques	25 000 €
	11 Infrastructures fluviales, portuaires et aéroportuaires	Eric HAUSSER, Capitaine de port 1er grade	Philippe PAQUIN, Administrateur principal des affaires maritimes	Marc MONVOISIN, adjoint au chef de service Urbanisme, Risques	25 000 €
				Philippe PAQUIN, chef du service Administration de la Mer	25 000 €
	13 Soutien des services de transports terrestres	Elsabeth BERNARD, Ingénieur des TPE		Eric HAUSSER, Commandant du port	25 000 €
				Alexandre BERNARD adjoint du service Capitainerie	25 000 €
	181 Prévention des risques – FPRNM			Eric HAUSSER, Capitaine de port 1er grade	25 000 €
				Elisabeth BERNARD, responsable de l'unité Planification, mobilités durables	25 000 €
	01 Prévention des risques technologiques et pollutions	Béatrice LAFUENTE, Ingénieur des TPE		Aurélien BOUJOT, chef du service Urbanisme, Risques	25 000 €
				Marc MONVOISIN, adjoint au chef du service Urbanisme, Risques	25 000 €
	10 Prévention des risques naturels et hydrauliques			Béatrice LAFUENTE, responsable de l'unité Prévention des risques naturels et technologiques	25 000 €
				Joëlle TISLÉ, cheffe du service Environnement (pour la thématique Bruit)	25 000 €
	14 Fonds Prévention des risques naturels majeurs			Marie-Françoise SERÉE, responsable de l'unité Climat, énergie, bruit (pour la thématique Bruit)	25 000 €
				Béatrice LAFUENTE, responsable de l'unité Prévention des risques naturels et technologiques	25 000 €
	113 Paysage, eau et biodiversité			Juliette FRIEDLING, cheffe du service Eau	25 000 €
				Aurélie BIRLINGER, adjointe à la cheffe du service Eau	25 000 €
	01 Sites, paysage, publicité 02 Logistique, formation et contentieux				

Annexe 2 à la décision relative à la subdélégation du DDTM64 concernant la fonction d'ordonnateur secondaire

GESTIONNAIRES			AGENTS HABILITES			
Nom et fonction des gestionnaires	Programme, actions Et sous-actions	Gestionnaires délégués (1)	Intérimaires (2)	Noms et fonction des agents habilités pour les commandes Et la certification du service fait	Montant de l'habilitation (3)	
Juliette FRIEDLING, cheffe du service Eau	07 Gestion des milieux et biodiversité Sous action 41 Sous action 19 / DCSMM	Aurélië BIRLINGER, Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement	Pierre ESCALE, Ingénieur des TPE	Pierre ESCALE, responsable de l'unité Quantité Lit Majeur	25 000 €	
				Philippe PAQUIN, Administrateur principal des affaires maritimes	Arnaud BIDART, responsable de l'unité Police de l'eau Pays Basque	25 000 €
				Philippe PAQUIN, chef du service Administration de la mer	Philippe PAQUIN, responsable de l'unité Patrimoine naturel et Chasse	25 000 €
Joëlle TISLÉ, Cheffe du service Environnement	Sous action 19 / Natura 2000 en mer Sous-actions 31, 43 et 45	Joëlle TISLÉ, Ingénieur en chef TPE	Marie-Laure AVOIX Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement	Anne-Marie LALANNE, cheffe du service Activités et contrôles maritimes	25 000 €	
				Marie-Laure AVOIX, adjoint à la cheffe de service à partir, du 1 mars 2021	25 000 €	
Anne-Marie LALANNE, Cheffe du service Activités et contrôles maritimes	149 Economie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières	Marie-Laure AVOIX, adjointe à la cheffe de service, à partir du 1 mars 2021	Marie-Laure AVOIX, responsable de l'unité Fonds européens, Pastoralisme et espèces sensibles	Clémence HAMEL, responsable de l'unité Patrimoine naturel et Chasse	25 000 €	
				Joëlle TISLÉ, cheffe du service Environnement	25 000 €	
Anne-Marie LALANNE, Cheffe du service Activités et contrôles maritimes	205 Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture	Philippe PAQUIN, Administrateur principal des affaires maritimes	Marie-Laure AVOIX, adjoint à la cheffe de service à partir, du 1 mars 2021	Stéphane GIPOULOUX, responsable de l'unité Fonds européens, Pastoralisme et espèces sensibles	25 000 €	
				Marie-Laure AVOIX, adjoint à la cheffe de service à partir, du 1 mars 2021	25 000 €	

(1) Rôle des gestionnaires délégués : validation de la demande d'EU et de la constatation

(2) en cas d'absence ou d'empêchement des gestionnaires

(3) pour les commandes en € HT

Fait à Pau, le **3 SEP. 2021**
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,



Fabien MENU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-09-07-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

ABROGATION

Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK
125.030

Commune de Bayonne

Pétitionnaire: ST LAURENT Mathieu



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Abrogation

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 125.030
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : ST LAURENT Mathieu

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2020-06-30-001 en date du 29 juin 2020 autorisant Monsieur ST LAURENT Mathieu à occuper le domaine public fluvial ;
- Vu** l'attestation, en date du 15 juillet 2021, confirmant la cession de son installation ;
- Vu** l'avis, en date du 9 août 2021, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Abrogation de l'autorisation

L'autorisation octroyée à Monsieur ST LAURENT Mathieu, demeurant 129 rue Maubec, Résidence Carré Vauban, A202, 64100 Bayonne, par arrêté en date du 29 juin 2020 précité, pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de l'Adour, PK 125.030, commune de Bayonne, est abrogée à partir du 22 juin 2021.

Article 2 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

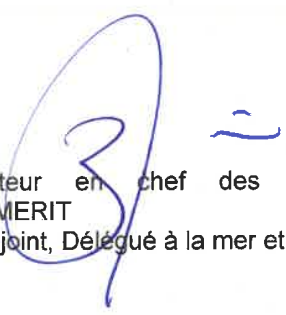
Article 4 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 7 septembre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation


L'administrateur en chef des affaires maritimes
Christophe MERIT
Directeur adjoint, Délégué à la mer et au littoral

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-09-07-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

ABROGATION

Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK
125.361

Commune de Bayonne

Pétitionnaire: HENRY Jean-Claude



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Abrogation

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 125.361
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : HENRY Jean-Claude

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2021-05-21-00010 en date du 21 mai 2021 autorisant Monsieur HENRY Jean-Claude à occuper le domaine public fluvial ;
- Vu** l'attestation, en date du 5 août 2021, confirmant la cession de son installation ;
- Vu** l'avis, en date du 31 août 2021, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Abrogation de l'autorisation

L'autorisation octroyée à Monsieur HENRY Jean-Claude, demeurant 20 chemin Mirassou, 64150 Lagor, par arrêté en date du 21 mai 2021 précité, pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de l'Adour, PK 125.361, commune de Bayonne, est abrogée à partir du 5 août 2021.

Article 2 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

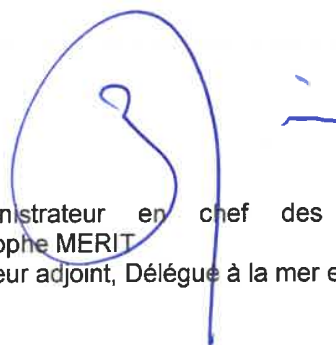
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 ! Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **07 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur en chef des affaires maritimes
Christophe MERIT
Directeur adjoint, Délégué à la mer et au littoral

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-09-07-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK
125.030

Commune de Bayonne

Pétitionnaire: ARNOUX Thomas



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 125.030
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : ARNOUX Thomas

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 22 juin 2021, de Monsieur ARNOUX Thomas, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bayonne ;
- Vu** l'avis, en date du 9 août 2021, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 9 août 2021, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;
- Vu** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur ARNOUX Thomas ci-après dénommé le permissionnaire sis 1 Bis Avenue Jouardin, 64100 Bayonne, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de l'Adour, point kilométrique 125.030, commune de Bayonne, lieu-dit « Saint-Frédéric », conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- un socle béton de 1,20 m 0,60 m sur lequel est positionné un portail, un hauban et une passerelle fixe ;
- une passerelle fixe de 12 m de long par 1 m de large ;
- un ponton flottant, de 7 m de long par 2 m de large, composé d'un platelage bois posé et d'une structure acier ;
- un deuxième socle béton de 0,60 m de côté sur lequel sont fixés deux haubans.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 27,10 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 22 juin 2021.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté. L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : AADDBY122.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **07 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation

Christophe MERIT

L'administrateur **en chef des affaires maritimes**
Christophe MERIT **Délégué à la Mer et au Littoral**
Directeur adjoint, Délégué à la mer et au littoral

0 5 SEP 2021



Pont autoroutier

Commune de Bayonne

Zone d'activité Saint-Frédéric

Avenue Benjamin Gomez

Adour

Identification : AAO035122

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 6 m x 20 m
pour Monsieur ARNOUX Thomas

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
L'arrêté en chef des Affaires Maritimes
P/O Le Préfet
Christophe MERIT 07 SEP. 2021

Délégué à la Mer et au Littoral Philippe BROSSARD



Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-09-07-00006

Arrêté préfectoral portant

autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-09-07-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK
125.361

Commune de Bayonne

Pétitionnaire: CASTILLON Jean-Paul



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 125.361
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : CASTILLON Jean-Paul

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 28 août 2021, de Monsieur CASTILLON Jean-Paul, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bayonne ;
- Vu** l'avis, en date du 31 août 2021, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 31 août 2021, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;
- Vu** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur CASTILLON Jean-Paul ci-après dénommé le permissionnaire sis 10 Impasse Labouyrie, 64340 Boucau, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de l'Adour, point kilométrique 125.361, commune de Bayonne, Quai Gomez, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle fixe de 7,10 m de long par 1 m de large reposant sur un pilier en béton marin ;
- une passerelle articulée de 5,40 m de long par 1 m de large ;
- un ponton flottant de 8 m de long par 3 m de large, terminé à chaque extrémité par un déflecteur triangulaire de 3 m de hauteur par 1,50 m de base et relié à la berge par un poteau de soutien situé à l'amont.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 41 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 5 août 2021.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADDBY205.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.


Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **07 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation


L'administrateur en chef des affaires maritimes
Christophe MERIT
Directeur adjoint, Délégué à la mer et au littoral



AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 8 m x 3 m pour Monsieur CASTILLON Jean-Paul

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le **07 SEP. 2021**
P/O Le Préfet

Christophe MERIT

1805 2021

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-09-07-00010

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK
125.441

Commune de Bayonne

Pétitionnaire: Association BAIONAKO BASERRI
TTIPIA



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 125.441
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : ASSOCIATION BAIONAKO BASERRI TTIPIA

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 1er juin 2021, de l'Association ASSOCIATION BAIONAKO BASERRI TTIPIA représentée par Monsieur SALAMON Théo, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bayonne ;
- Vu** l'avis, en date du 31 août 2021, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 31 août 2021, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;
- Vu** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

L'Association ASSOCIATION BAIONAKO BASERRI TTIPIA représentée par Monsieur Théo Salamon ci-après dénommée le permissionnaire sis 18 rue Port Neuf, 64100 Bayonne, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de l'Adour, point kilométrique 125.441, commune de Bayonne, Quai Gomez, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- un bloc béton de 2 m de long par 1,50 m de large ;
- une passerelle articulée de 6 m de long par 1,50 m de large ;
- un ponton flottant de 12 m de long par 1,50 m de large, relié à la berge par deux câbles de 8 m de longueur chacun.

L'ensemble, destiné à l'amarrage de bateaux à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 30 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1^{er} juin 2021.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté. L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADDY273.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

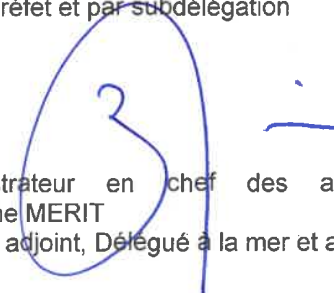
Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **07 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation


L'administrateur en chef des affaires maritimes
Christophe MERIT
Directeur adjoint, Délégué à la mer et au littoral

1085 32 3.0



Commune de Bayonne

Adour

Quai Gomez

Identification : PADO06173

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 12 m x 1,50 m pour l'Association Baionako Baserri Tipia

Vu pour être arrêté en application de l'Article 171 de la Loi n° 83-675 du 27 SEP. 1983 relative à la Liberté d'Accès à l'Information Administrative, le 07 SEP. 2021
P/O Le Préfet

[Signature]

Délégué à la Mer et au Littoral

Thibault BROSSARD

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-09-07-00009

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK
125.935

Commune de Bayonne
Pétitionnaire: DUBES Eric



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 125.935
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : DUBES Eric

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 22 juillet 2021, de Monsieur DUBES Eric, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bayonne ;
- Vu** l'avis, en date du 6 septembre 2021, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur DUBES Eric ci-après dénommé le permissionnaire sis 9 rue de la Châtaigneraie, 64100 Bayonne, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de l'Adour, point kilométrique 125.935, commune de Bayonne, Quai Bergeret, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle fixe de 14 m de long par 1 m de large ;
- un ponton de 2,90 m par 1,80 m accueillant la passerelle ;
- un ponton flottant de 10 m de long par 2 m de large.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 39,22 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1^{er} juin 2021.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADDBY563.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

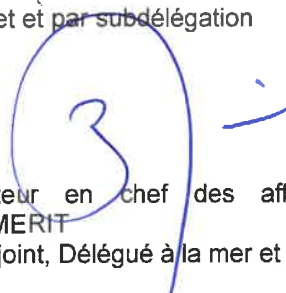
Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **07 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation


L'administrateur en chef des affaires maritimes
Christophe MERIT
Directeur adjoint, Délégué à la mer et au littoral



Commune de Bayonne

Quai Bergeret

Adour

Identification : PAB081563

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 10 m x 2 m pour Monsieur DUBES Eric

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour du Préfet des Affaires Maritimes, A Anglet, le **07 SEP. 2021**

Christophe MERIT
P/O Le Préfet

Délégué à la Mer et au Littoral

Thibault BROSSARD

01 214 0004

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-09-07-00011

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK
126.062

Commune de Bayonne

Pétitionnaire: Association PONTON TABARLY



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 126.062

Commune de Bayonne

Pétitionnaire : ASSOCIATION PONTON TABARLY

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 3 août 2021, de l'Association PONTON TABARLY représentée par Monsieur LABADIE Florent, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bayonne ;
- Vu** l'avis, en date du 1^{er} septembre 2021, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

L'Association PONTON TABARLY, représentée par Monsieur Florent LABADIE, ci-après dénommée le permissionnaire sis 2149 A chemin Lataillade, RD 817, 40390 Saint-André-de-Seignanx, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de l'Adour, point kilométrique 126.062, commune de Bayonne, Quai Bergeret, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle fixe sur pieux de 3,75 m de long par 1,20 m de large ;
- une passerelle articulée de 12 m de long par 1,20 m de large ;
- un ponton flottant de 20,75 m de long par 2 m de large, coulissant sur un pieu métallique ;

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé et de deux bateaux à titre économique, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 60,40 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1^{er} juin 2021.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de six cent quarante-et-un euros (641 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté. L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADDY012.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

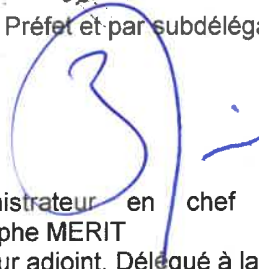
Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **07 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur en chef des affaires maritimes
Christophe MERIT
Directeur adjoint, Délégué à la mer et au littoral

Page 42/40

Commune de Bayonne

Adour

Quai Bergeret

Identification : PADOBY012

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 20,75 m x 2 m pour L'Association Ponton Tabarly

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le **07 SEP. 2021**
P/O Le Préfet



Christophe MERIT

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-09-07-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
maritime

AVENANT

Commune de Biarritz

Pétitionnaire: ENERGIE DE LA LUNE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Avenant

Commune de Biarritz
Pétitionnaire : ENERGIE DE LA LUNE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 6 septembre 2021, du cabinet Energie de la lune représentée par Monsieur Marc LAFOSSE, qui sollicite la modification de son autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime à Anglet/Biarritz ;
- Vu** l'information nautique modificative transmise ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1303 .432 5 0

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

L'article 1 – Autorisation – de l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2021 est modifié comme suit :

Le cabinet Energie de la lune, 87 quai des Queyries, Bâtiment Nord, 2ème étage, 33100 Bordeaux, représenté par M. Marc Lafosse, est autorisé à installer et exploiter, dans l'océan Atlantique proche de la côte de la commune de Biarritz, une station de mesures océanographiques, conformément au plan annexé.

Cette station de mesure est composée d'un courantomètre ADCP, d'un système de rangement de la ligne de levage, larguée par impulsion acoustique et d'une cage de protection inox lestée par une chape béton (environ 200x200x20). La chape unifie la totalité des éléments.

La station sera immergée à une profondeur comprise entre -65mCM et -80mCM. Aucune signalisation de surface ne sera présente.

La station sera située aux coordonnées suivantes :

- Latitude : 43° 31,260 N
- Longitude : 1° 38,400 O

Une information nautique sera publiée avant l'installation de la station de mesure.

Cette campagne de mesures s'inscrit dans le cadre de l'étude de faisabilité d'une ferme houlomotrice dans le sud aquitain, porté par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 :

Toutes les dispositions contenues dans l'arrêté en date du 2 septembre 2021 non modifiées et non contraires aux dispositions du présent avenant demeurent en vigueur.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

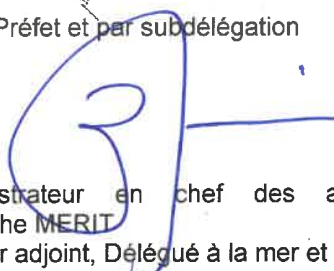
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **07 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation


L'administrateur en chef des affaires maritimes
Christophe MERIT
Directeur adjoint, Délégué à la mer et au littoral

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-09-07-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
maritime

Commune d'Anglet
Pétitionnaire: CEREMA



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune d'Anglet
Pétitionnaire : CEREMA

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 15 juillet 2021, du CEREMA représentée par Monsieur Sébastien DUPRAY, Directeur adjoint par intérim, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime à Anglet ;
- Vu** l'avis, en date du 9 août 2021, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 23 août 2021, de la mairie d'Anglet ;
- Vu** l'avis tacite de la DIRM SA ;
- Vu** l'avis tacite du CIDPMEM 64/40 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Le CEREMA, Service Risques, Eaux et Mer, 134 rue de Beauvais, CS 60039, 60280 Margny-lès-Compiègne, représenté par M. Sébastien Dupray, est autorisé à installer et exploiter, dans l'océan Atlantique proche des côtes de la commune d'Anglet, une bouée de mesures de houle (houlographe), conformément au plan annexé.

L'ensemble du dispositif est composé d'une bouée avec son mouillage et d'une bouée de marquage.

Le houlographe ou bouée de mesures de houle se situe en surface. Il est constitué d'une bouée sphérique de couleur jaune, d'un diamètre de 70 cm et d'une masse de 110 kg. Celle-ci est surmontée d'une antenne de 2 m de hauteur avec à son extrémité un feu et un fanion orange. Le rythme du feu est de 5 éclats jaunes toutes les 20 secondes et d'une portée de 1 mille. La fréquence d'émission dans la bande est de 31,4 – 31,5 MHz (en conformité avec l'ANFR). La puissance d'émission est de 200 mW.

La bouée de marquage est de caractéristique marque spéciale en conformité avec les règles en vigueur de signalisation maritime. Celle-ci est de couleur jaune, surmontée d'une croix de Saint-André et équipée d'un feu de couleur jaune d'une portée de 4 milles nautiques. La bouée est reliée par une ligne de mouillage (chaîne ou mixte chaîne/dyneema) à un corps-mort en béton d'environ 2 T posé sur le fond.

La bouée de mesure de houle est positionnée au large d'Anglet, à environ 7 km de la côte par une profondeur de 50 m, au point WGS84 : 43°31,930'N et 1°36,900'O.

La bouée de marquage, située à environ 80 m de la précédente, est positionnée au point WGS84 : 43°31,952'N et 1°36,853'O.

L'ensemble occupe une surface du domaine public maritime de 5 m² environ.

Une information nautique sera publiée avant l'installation de la station de mesure.

Cette bouée de mesure fait partie intégrante du réseau national côtier de mesure in situ de houle CANDHIS. Elle permet de caractériser les différents états de mer dans le secteur.

Les données sont diffusées en temps quasi-réel aux usagers via le site internet CANDHIS. Elles participent de ce fait, à la sécurité de la navigation. Les données sont utilisées par Météo France, le SHOM, Ifremer ou des bureaux d'études. Conformément à la loi Lemaire du 7 octobre 2016, les données sont mises à disposition gratuitement.

La bouée est exploitée avec l'assistance de la DIRM SA, l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, la région Nouvelle-Aquitaine et la CAPB.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à partir de la date de signature de l'arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public maritime est autorisée à titre gratuit – article L2125-1 du CGPPP.

Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

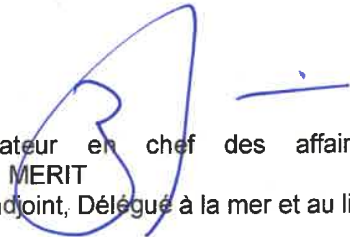
Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **07 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation


L'administrateur en chef des affaires maritimes
Christophe MERIT
Directeur adjoint, Délégué à la mer et au littoral

Commune d'Anglet

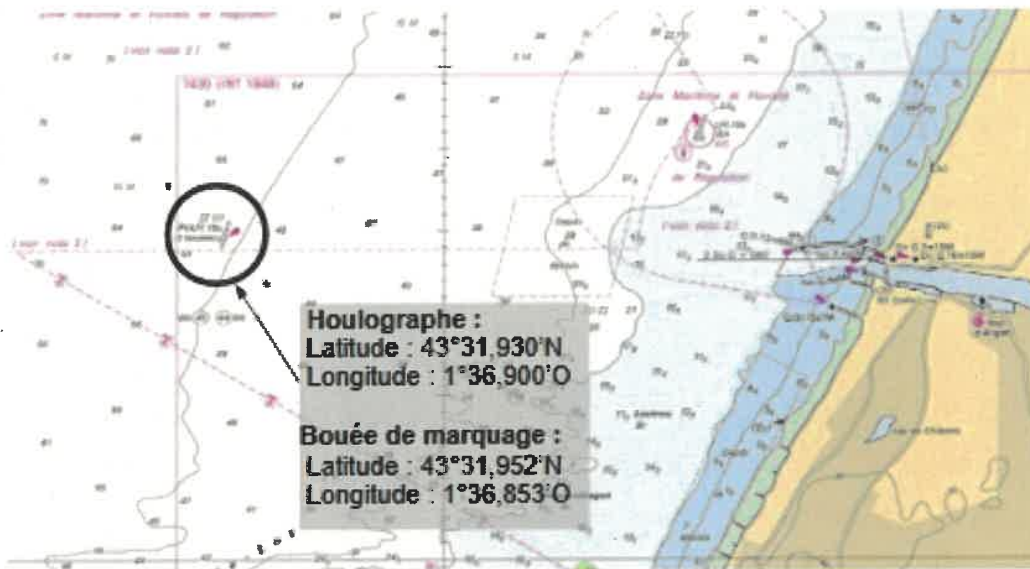


Figure 1 : localisation de la bouée de mesure (fond de carte <https://data.shom.fr>).

La bouée de mesure de houle (houlographe) et son mouillage sont présentés schématiquement figure 2.

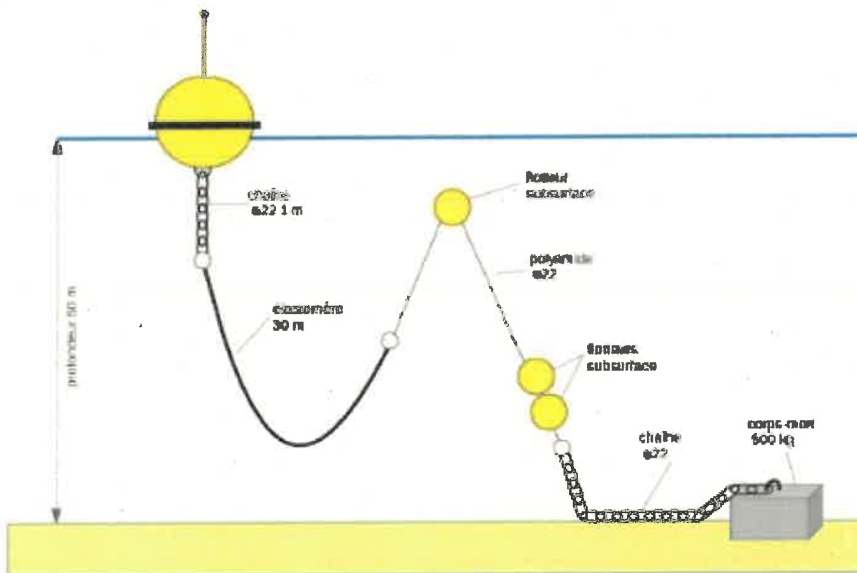


Figure 2 : vue schématique du houlographe et de sa ligne de mouillage.

AOT pour l'installation d'un houlographe pour le CEREMA

Vu pour annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le 7 SEP 2021
P/O Le Préfet

39

Christophe MERIT

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-09-02-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
maritime

Commune de Biarritz

Pétitionnaire: ENERGIE DE LA LUNE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Biarritz
Pétitionnaire : ENERGIE DE LA LUNE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 29 juillet 2021, du cabinet Energie de la lune représentée par Monsieur Marc LAFOSSE, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime à Anglet/Biarritz ;
- Vu** l'avis, en date du 9 août 2021, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis tacite de la mairie de Biarritz ;
- Vu** l'avis, en date du 4 août 2021, de la DIRM SA ;
- Vu** l'avis, en date du 2 septembre 2021, du CIDPMEM 64/40 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Le cabinet Energie de la lune, 87 quai des Queyries, Bâtiment Nord, 2ème étage, 33100 Bordeaux, représenté par M. Marc Lafosse, est autorisé à installer et exploiter, dans l'océan Atlantique proche de la côte de la commune de Biarritz, une station de mesures océanographiques, conformément au plan annexé.

Cette station de mesure est composée d'un courantomètre ADCP, d'un système de rangement de la ligne de levage, larguée par impulsion acoustique et d'une cage de protection inox lestée par une chape béton (environ 200x200x20). La chape unifie la totalité des éléments.

La station sera immergée à une profondeur comprise entre -65mCM et -80mCM. Aucune signalisation de surface ne sera présente.

La station sera située aux coordonnées suivantes :

- Latitude : 43° 32' 21.789 " N
- Longitude : 1° 38' 23.999" O

Une information nautique sera publiée avant l'installation de la station de mesure.

Cette campagne de mesures s'inscrit dans le cadre de l'étude de faisabilité d'une ferme houlomotrice dans le sud aquitain, porté par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée du 1^{er} septembre 2021 au 1^{er} mars 2022.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public maritime est autorisée à titre gratuit – article L2125-1 du CGPPP.

Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, CS 80331, 64600 ANGLET
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification



Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **02 SEP. 2021**

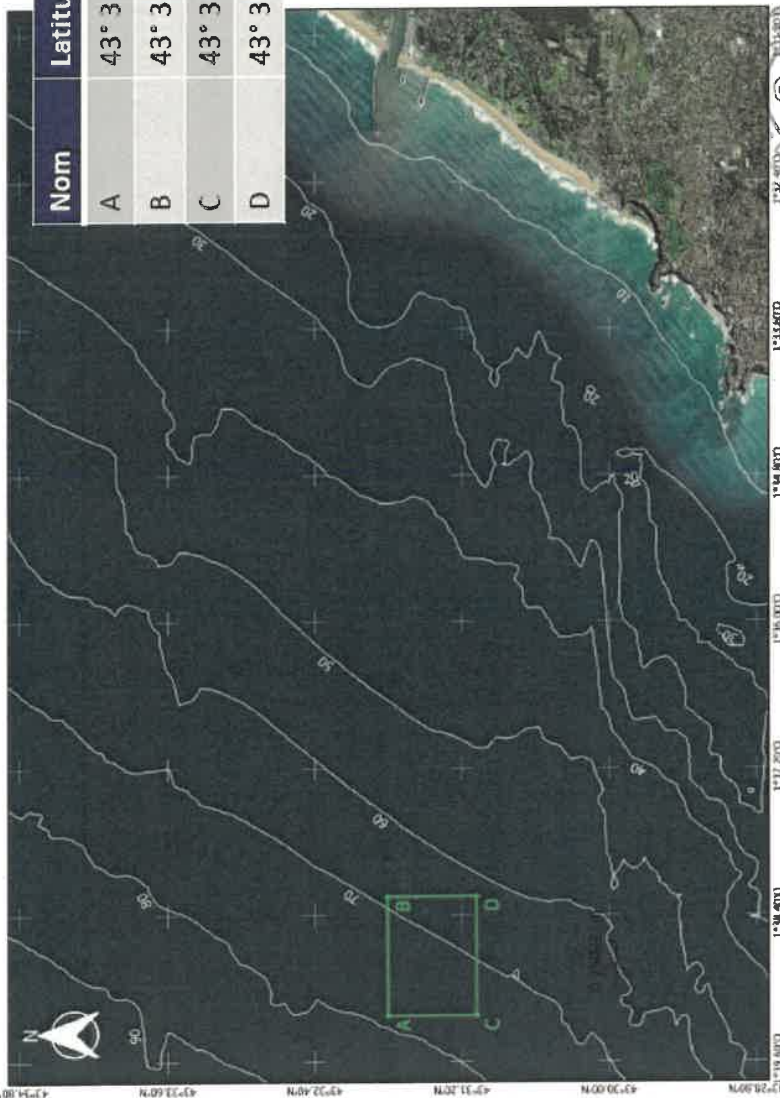
Pour le Préfet et par subdélégation

L'administrateur en chef des affaires maritimes
Christophe MERIT
Directeur adjoint, Délégué à la mer et au littoral



COMMUNE DE BIARRITZ

Localisation de station de mesures océanographiques



Nom	Latitude	Longitude
A	43° 31' 48" N	1° 39' 14.399" O
B	43° 31' 48" N	1° 38' 13.2" O
C	43° 31' 4.8" N	1° 39' 14.399" O
D	43° 31' 4.8" N	1° 38' 13.2" O

Coordonnées en WGS84

La station de mesures sera installée dans le polygone vert localisé sur la carte.

La position exacte sera identifiée suite à une analyse des données sur la morphologie et la nature des fonds de la zone.

Ces données sont en cours d'acquisition.

La position exacte de la station vous sera communiquée dès que possible.

POSITION EXACTE : Latitude : 43° 32' 21.789" N Longitude : 1° 38' 23.999" O



AOT pour la pose de stations de mesures en mer pour la cabinet Energie de la lune

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A'Anglet, le

02 SEP. 2021

P/O Le Préfet-administrateur en Chef des Affaires Maritimes

Christophe MERIT

Christophe MERIT Délégué à la Mer et au Littoral

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

Service des Territoires et de la Mer

1305 APP 5 0

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2021-08-26-00008

Arrêté de renouvellement de l'arrêté 152/2020 portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordée à la fédération de pêche 64 pour la capture de spécimens de Moule perlière (*Margaritifera margaritifera*) dans la Nivelle (Pyrénées-Atlantiques) et la mise en contact des glochidies avec des juvéniles de Truite fario et Saumon Atlantique et leur relâcher.



Arrêté n° 107-2021 DBEC

renouvellement de l'arrêté 152/2020 portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordée à la fédération de pêche 64 pour la capture de spécimens de Moule perlière (*Margaritifera margaritifera*) dans la Nivelle (Pyrénées-Atlantiques) et la mise en contact des glochidies avec des juvéniles de Truite fario et Saumon Atlantique et leur relâcher

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté n°64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;
- VU** l'arrêté n° 64-2021-07-06-00009 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par M. Charlie PICHON, chargé de mission continuité écologique de la fédération de pêche Pyrénées-Atlantiques, concernant la capture de spécimens de Moule perlière (*Margaritifera margaritifera*) pour prélever des glochidies et les mettre en contact avec des juvéniles de Truites fario et Saumon Atlantique et leur relâcher, en date du 19 avril 2021 ;
- VU** le « Programme 2019 d'amélioration des connaissances de la population de *Margaritifera margaritifera* présente sur la Nivelle et d'acquisition de connaissances sur les cours d'eau Nive, Gave de Pau, Aran et Bidouze » rédigé par le CEN NA ;
- VU** l'« Etude des potentialités d'accueil des cours d'eau du bassin versant de la Nivelle pour *Margaritifera margaritifera* en vue de tenter un repeuplement - 2020 » de Jon LEVY OTHÉGUY, stagiaire FDAAPPMA 64 ;
- VU** l'avis du CNPN (Conseil National de la Protection de la Nature), en date du 8 novembre 2020 ;

VU le rapport concernant l'arrêté de dérogation n°152/2020 du 25 novembre 2020, fourni le 19 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation est réalisée « à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes »,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

La fédération de pêche 64, 12 boulevard Hauterive, 64000 PAU, représentée par M. Charlie PICHON, chargé de mission continuité écologique, est autorisée à déroger à l'interdiction de capturer chaque année des spécimens de Moule perlière (*Margaritifera margaritifera*) dans la Nivelle, à Saint-Pée-sur-Nivelle, afin de prélever les glochidies de 5 spécimens et de les mettre en contact avec les branchies de juvéniles de Truites fario et Saumon Atlantique présents dans les communes de Sare, Ainhoa et communes sur la Nivelle amont.

Les cours d'eau concernés pour la mise en contact sont :

- Lizuniagako Erreka, affluent rive gauche de la Nivelle à Saint-Pée ;
- Opalazioko Erreka, affluent rive droite de la Nivelle à Saint-Pée ;
- Lapitxuri, affluent rive droite de la Nivelle à Ainhoa ;
- Nivelle amont, dans sa partie Française.

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

- Charlie PICHON (Fédération Pêche 64), qui réalise et supervise la manipulation

Et, pour les autres intervenants :

- Sylvain MAUDOU (Fédération Pêche 64)
- Cédric NANNINI (AAPPMA Nivelle)
- Virginie LEENKNEGT (CEN Aquitaine)
- Julien FARGUES (AAPPMA Nivelle)

La DREAL NA doit être informée dès que possible d'un changement de bénéficiaire ou de l'arrivée de stagiaire sur le projet, stagiaire qui serait sous la responsabilité d'un des bénéficiaires.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

La dérogation concerne la capture chaque année de spécimens (recherche de femelles gravides) de Moule perlière (*Margaritifera margaritifera*) à Saint-Pée-sur-Nivelle et la mise en contact des glochidies de 5 spécimens par an avec des juvéniles de Truites fario et Saumon Atlantique, y compris transport et relâcher.

Les communes concernées sont Saint-Pée-sur-Nivelle (prélèvement des glochidies) + Sare, Ainhoa et communes sur la Nivelle amont pour la capture des poissons et le relâcher des glochidies fixées aux poissons hôtes.

Sur 20 individus suivis pour la gravidité par an, 5 d'entre eux font l'objet d'un prélèvement de glochidies.

Les secteurs favorables pour le relâcher sont :

- Lizuniagako Erreka, affluent rive gauche de la Nivelle à Saint-Pée ;
- Opalazioko Erreka, affluent rive droite de la Nivelle à Saint-Pée ;
- Lapitxuri, affluent rive droite de la Nivelle à Ainhoa ;
- Nivelle amont, dans sa partie Française.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Description

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

1. Protocole

1.1. Sélection des sites de mise en contact

Plusieurs grands secteurs ont été jugés favorables en 2020 au regard des critères de la norme AFNOR citée dans le dossier. Il s'agit :

- Du Lizuniagako Erreka, affluent rive gauche de la Nivelle à Saint-Pée ;
- De l'Opalazioko Erreka, affluent rive droite de la Nivelle à Saint-Pée ;
- Du Lapitxuri, affluent rive droite de la Nivelle à Ainhoa ;
- De la Nivelle amont, dans sa partie Française.

Au sein de ces cours d'eau ou portion de cours d'eau, une expertise complémentaire à dire d'expert sera réalisée au printemps 2021 afin de déterminer précisément les stations les plus favorables.

1.2. Suivi de la gravidité des géniteurs

Dès la fin du mois d'août, la gravidité des mulettes sera réalisée sur le secteur de présence. Une vingtaine d'individus adultes seront ainsi contrôlés régulièrement. Ces individus sont marqués à l'aide d'une étiquette individuelle fixée sur la coquille avec une colle type Cyanolithe. Pour vérifier la maturité des glochidies, il convient de disposer la mulette pendant quelques minutes (maximum 15 min) dans un seau d'eau et de réaliser un micro-prélèvement au sein d'un fragment d'amas de glochidies expulsé par celle-ci.

Le petit échantillon est alors examiné sous un microscope de terrain pour vérifier l'état des larves et leur mobilité. Cette opération est alors réalisée une fois par semaine une fois la maturation débutée, et peut être plus fréquente dans les derniers stades. La maturité des glochidies est appréciée au regard des 5 stades de développement décrits par Ch. Scheder et al. (2011).

Tous les individus ainsi contrôlés sont ensuite repositionnés dans le cours d'eau dans leur position d'origine, à savoir à demi-enfouis dans le sédiment, siphon inhalant face au courant. Pour cela, le sédiment est décompacté à l'aide d'un croc de jardinage avant de positionner délicatement la mulette sans exercer de pression.

1.3. Mise en contact

Au stade 5, une équipe de 3 salariés de la Fédération de pêche procède à la capture de poissons sauvages sur les secteurs à ensemençer (juvéniles de Truite fario et juvéniles de saumon atlantique, essentiellement au stade 0+ et 1+) grâce à une pêche électrique sur les habitats préférentiels des juvéniles (bordures et radiers). Une centaine de poissons seront visés pour chaque secteur. Les poissons seront stockés dans des cuves oxygénées distinctes pour ne pas être mélangés et transportés au bord de la Nivelle ou seront stockées les glochidies.

Les glochidies seront prélevées le même jour sur 5 mulettes femelles (ou hermaphrodites) minimum dans la mesure du possible. Les glochidies seront ensuite stockées dans un seau, placée dans la Nivelle afin de maintenir la température et d'éviter un choc thermique.

Une fois les poissons arrivés sur place, l'eau de la cuve sera renouvelée avec l'eau de la Nivelle. La quantité d'eau sera limitée pour favoriser la fixation des glochidies sur les branchies et éviter de trop diluer la solution mère.

En fonction du nombre de poissons pour chaque cuve, des solutions de glochidies seront réalisées pour chaque secteur avec un dosage de 2000 glochidies maximum par poissons (contrôle dans 0.1 ml).

Ces solutions seront ensuite déversées dans les cuves oxygénées avec les poissons. On laissera le tout incuber une quarantaine de minutes avec un brassage toutes les 10 minutes.

Pour chaque cuve 1 poisson sera sacrifié afin de contrôler l'enkystement au microscope avant de relâcher les poissons sur leur lieu de capture.

En 2020, grâce à la mise en captivité de 5 truites et 5 saumons témoins après infestation, l'équipe a pu confirmer que le Saumon était bien un poisson hôte pour la population de mulette de la Nivelle, mais n'a pas pu conclure pour la Truite, les truitelles n'ayant pas survécu aux conditions de captivité.

En 2021, l'équipe propose en conséquence de réaliser un contrôle des poissons infestés in-situ, via la réalisation d'une pêche électrique sur une des stations réensemencées, 1 mois après la mise en contact. Cette opération consiste en une observation visuelle des branchies, sans sacrifice ni anesthésie des poissons hôtes dans le but de limiter au maximum l'impact sur ceux-ci et sur les mulettes enkystées.

2. Suivi de l'efficacité

Des prélèvements d' « ADN environnementale » (ADNe) seront réalisés au bout de 2 à 3 ans sur les sites ainsi réensemencés afin de vérifier la présence de juvéniles, car indétectables visuellement à ce stade. Au bout de 5 ans environs, des inspections visuelles complémentaires sont réalisées.

Il est prévu de renouveler cette opération tous les ans avec des mulettes différentes, ce qui est rendu possible par le marquage individuel des géniteurs utilisés chaque année.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée du 1^{er} août au 30 novembre 2021 à 2023.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis tous les ans avant le 31 mars de l'année n+1, le dernier avant le 31 mars 2024 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.-gouv.fr/>).

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours (www.telerecours.fr) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au pétitionnaire.

Poitiers, le 26 août 2021

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice régionale et pas subdélégation



Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission
conservation et restauration des espèces
menacées

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2021-09-02-00006

Arrêté préfectoral du 02/09/2021 portant
autorisation des travaux sur le massif de la Rhune



ARRÊTÉ
portant autorisation de travaux en site classé

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-10, R.341-10 et R.341-11 ;

VU le décret du 8 septembre 1980 portant classement du massif de la Rhune ;

VU la demande d'autorisation de travaux en date du 12 août 2021, déposée par la mairie d'Urrugne pour installer un parc de contention sur le secteur Deskargako ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 30 août 2021 ;

Considérant que le pastoralisme contribue à l'entretien des espaces ouverts et des habitats agro-pastoraux ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à altérer la qualité paysagère du site classé ;

Considérant que la réalisation des travaux n'aura pas d'incidence sur les objectifs de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : FR7200760 - Massif de la Rhune et de Chodolcogagna ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier :

L'autorisation spéciale de travaux en site classé sollicitée par la mairie d'Urrugne pour installer un parc de contention sur le secteur Descargako est accordée.

Article 2 :

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-Préfet de Bayonne et le Maire d'Urrugne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques, et dont copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à l'Architecte des Bâtiments de France.

Fait à Pau, le - 2 SEP. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet *et* par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2021-09-03-00002

Arrêté préfectoral du 03/09/2021 portant
autorisation des travaux sur le site classé du
Cirque de Gourette



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

**ARRÊTÉ
portant autorisation de travaux en site classé**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-10, R.341-10 et R.341-11 ;

VU l'arrêté du 19 mars 1937 portant classement du site du Cirque de Gourette ;

VU la demande d'autorisation de travaux déposée le 3 août 2021 par le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques pour la pose de dispositifs paravalanches, dans le secteur de la piste préhistoire ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 30 août 2021 ;

VU l'avis favorable sous-réserve de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 11 août 2021 ;

Considérant que les travaux envisagés (pose de claies à neige) sont nécessaires à la sécurisation du site ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à altérer la qualité paysagère du site classé ;

Considérant que les dispositifs seront peu visibles depuis les principaux points de vue sur le cirque de Gourette ;

Considérant que la réalisation des travaux n'aura pas d'incidence sur les objectifs de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 : FR7200743 - « Massif du Ger et du Lurien » et FR7210087 – « Hautes vallées d'Aspe et d'Ossau » ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier :

L'autorisation de travaux déposée le 3 août 2021 par le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques pour la pose de dispositifs paravalanches est accordée, sous réserve que les claies soient non brillantes et non réfléchissantes.

Article 2 :

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture, la sous-Préfète d'Oloron-Sainte-Marie et le Maire des Eaux-Bonnes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques, et dont copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à l'Architecte des Bâtiments de France.

Fait à Pau, le - 3 SEP. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddle BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-09-06-00002

arrêté portant extension du périmètre et
modification des statuts du syndicat
intercommunal pour la gestion du centre
Txakurrak



**ARRETE PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE ET MODIFICATION
DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DU
CENTRE TXAKURRAK**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-18 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2004 portant création du syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurrak ;

VU la délibération du 20 janvier 2021 du conseil municipal de la commune de Guiche demandant son adhésion au syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurrak ;

VU les délibérations du 25 mai 2021 du conseil syndical du syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurrak se prononçant favorablement sur l'adhésion de la commune de Guiche au syndicat et sur la modification des statuts de cet établissement afin de prendre en compte son nouveau périmètre ;

VU les délibérations des conseils municipaux de 16 communes sur les 20 communes membres du syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurrak approuvant la modification des statuts du syndicat afin de prendre en compte l'extension de son périmètre à la commune de Guiche ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L.5211-18 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois suivant la notification du comité syndical vaut décision favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies aux articles L.5211-18 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre du syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurrak est étendu à la commune de Guiche.

Article 2 : L'article 1^{er} des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurak est modifié et désormais rédigé comme suit :

« Article 1^{er} : En application des dispositions des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes d'Anglet, Bassussarry, Bayonne, Biarritz, Bidart, Boucau, Cambo-les-Bains, Hasparren, Ispoure, Ixassou, Lahonce, Larressore, Mouguerre, Saint-Palais, Saint-Pierre-d'Irube, Urcuit, Urt, Villefranque, Ustaritz, Louhossoa, et Guiche un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat intercommunal pour la gestion du centre TXAKURRAK. »

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés du syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurak est joint en annexe au présent arrêté .

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, la présidente du syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurak, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

6 SEP. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTEPA

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibus – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DU CENTRE TXAKURRAK STATUTS

Article 1^{er} : En application des dispositions des articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes d'ANGLET, BASSUSSARRY, BAYONNE, BIARRITZ, BIDART; BOUCAU, CAMBO LES BAINS, HASPARREN, ISPOURE, ITXASSOU, LAHONCE, LARRESSORE, MOUGUERRE, SAINT-PALAIS, SAINT-PIERRE-D'IRUBE, URCUIT, URT, VILLEFRANQUE, d'USTARITZ, LOUHOSSOA et GUICHE un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal pour la gestion du centre TXAKURRAK.

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- la capture et la récupération des animaux errants et abandonnés (chiens et chats) sur le territoire des communes membres, à l'exclusion des animaux tels que définis à l'article L211-27 du code rural à savoir des chats non identifiés, sans propriétaire, vivants en groupe dans des lieux publics de la commune,
- la gestion de la fourrière intercommunale
- la gestion des établissements d'accueil et de garde pour les animaux errants et abandonnés.

Le syndicat est habilité à confier la gestion desdits services et établissements à tout prestataire, notamment par voie de convention, délégation de service public ou marché de services.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à l'Agglomération Côte Basque-Adour, 15 avenue Foch à Bayonne. Il pourra être déplacé dans l'une des communes membres sur décision du Comité.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le Comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du Comité par un délégué titulaire et un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire.

Article 6 : Le Bureau est composé du Président et de deux vice-présidents.

Article 7 : La contribution de chaque commune aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata de sa population DGF, dans l'ensemble de la population des communes adhérentes.

Article 8 : Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par M. le Trésorier Principal Municipal de Bayonne.

Article 9 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du syndicat.

**Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour,**

PAU, le 6 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-09-03-00001

Arrêté préfectoral levant un périmètre
réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques établi
à la suite de déclarations d'infection d'influenza
aviaire hautement pathogène
dans les Landes, les Hautes-Pyrénées et les
Pyrénées-Atlantiques



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n°
levant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques établi
à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène
dans les Landes, les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées-Atlantiques**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1/8

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2021 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

VU l'arrêté du 27 mai 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/2021-0022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Monségur (40) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-23-004 du 23 décembre 2020 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Labatut-Rivière (65) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-007 du 04 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Baigts-de-Béarn ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-022 du 07 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Préchacq-Navarrenx ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-031 du 08 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Arget ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/SPAE/2021-0274 du 12 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sur la commune de Bassercles (40) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/SPAE/2021-0273 du 12 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sur la commune de Habas (40) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-056 du 13 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Lichos ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-057 du 13 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Uzan ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-058 du 13 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Saint-Girons-en-Béarn ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-063 du 14 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Lay-Lamidou ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-064 du 14 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Poey d'Oloron ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-065 du 14 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Garlin ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-069 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Urdès ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-070 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Castétis ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-071 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Louvie-Juzon ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-072 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Garlin ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-073 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Lichos ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-074 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Lay-Lamidou ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-076 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Dognen ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-077 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Louvigny ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-078 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Louvie-Juzon ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-079 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Charre ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-088 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Louvie-Juzon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-SPAE-008 du 19 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sur la commune de Gardères (65) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-095 du 20 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Saint-Armou ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-096 du 20 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Nousty ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-097 du 20 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Poey d'Oloron ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-099 du 21 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Sallespisse ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-100 du 21 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Aren ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-101 du 21 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Montaner ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-102 du 21 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Puyoo ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-103 du 21 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Ogenne-Camptort ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-105 du 22 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Saucède ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-106 du 22 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Lonçon ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-107 du 22 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Préchacq-Navarrenx ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-112 du 22 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Castetpugon ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-118 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Amorots-Succos ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-119 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Momas ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-120 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Arzacq-Arraziguet ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-121 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Garlin ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-133 du 29 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Andrein ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-108 du 29 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Bidache ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-137 du 1^{er} février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Bentayou-Sérée ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-138 du 1^{er} février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Bentayou-Sérée ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-167 du 3 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Préchacq-Navarrenx ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-168 du 3 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Préchacq-Navarrenx ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-154 du 5 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Masparraute ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-158 du 5 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Andrein ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-159 du 5 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Ogenne-Camptort ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-165 du 5 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Préchacq-Navarrenx ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-166 du 5 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Andrein ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-169 du 8 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Ponson-Dessus ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-171 du 8 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Claracq ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-172 du 8 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Andrein ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-173 du 8 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Orriule ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-174 du 8 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Sévignacq ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-206 du 3 mars 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Arrosès ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-210 du 11 mars 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Crouseilles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-08-25-007 du 25 août 2021 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Landes, les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées-Atlantiques ;

VU le courrier de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) en date du 15 juin 2021 en réponse à la saisine du Directeur Général de l'Alimentation en date du 11 mai 2021 référencée 2021-AST-0092 ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 7 janvier 2021 relatif aux mesures de maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire dans le Sud-Ouest de la France (département des Pyrénées-Atlantiques et départements proches) notamment en ce qu'il préconise d'étendre les zones de surveillance aux communes situées dans un rayon minimal de 20 km autour des exploitations atteintes d'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 26 février 2021 relatif à « la possibilité de levée de la zone tampon mise en place dans le Sud-Ouest » ;

CONSIDÉRANT la stabilisation de la situation de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène en matière de circulation active du virus dans le département des Pyrénées-Atlantiques, qui permet de réviser les restrictions édictées et de prendre de nouvelles mesures de prévention, de surveillance et de lutte permettant la remise en place progressive et surveillée de volailles dans certains territoires ;

CONSIDÉRANT la validation par la DGAL en date du 22 mars 2021 des surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales et non commerciales de volailles dans les zones de protection liées aux foyers d'Amorots-Succos, Andrein, Bentayou-Sérée, Masparraute, Montaner, Nousty, Orriule et Ponson-Dessus dans les Pyrénées-Atlantiques et de Gardères dans les Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT la validation par la DGAL en date du 25 mars 2021 des surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales et non commerciales de volailles dans les zones de protection liées aux foyers d'Aren, Charre, Dognen, Lichos, Lay-Lamidou, Louvie-Juzon, Ogenne-Camptort, Poey d'Oloron et Préchacq-Navarrenx dans les Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT la validation par la DGAL en date du 2 avril 2021 des surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales et non commerciales de volailles dans les zones de protection liées aux foyers de Baigts-de-Béarn, Puyoo et Saint-Girons-en-Béarn dans les Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT la validation par la DGAL en date du 12 avril 2021 des surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales et non commerciales de volailles dans les zones de protection liées aux foyers d'Arget, Arrosès, Arzacq-Arraziguet, Castétis, Castetpugon, Claracq, Crouseilles, Garlin, Lonçon, Louvigny, Mesplède, Momas, Saint-Armou, Sallespisse, Sévignacq, Urdès et Uzan dans les Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT qu'à la date du 12 avril 2021, la vérification de l'ensemble des nettoyages et désinfections approfondis (ND1) des foyers des Pyrénées-Atlantiques et appartenant à la zone de protection coalescente, est effective ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de considérer la stabilisation en date du 1^{er} avril des zones de protection et de surveillance autour des foyers déclarés dans des élevages de volailles situés dans les communes d'Arrosès et Crouseilles, plus de 21 jours s'étant écoulé entre l'abattage des foyers, sans nouvelle suspicion ou nouveau foyer déclaré ;

CONSIDÉRANT la validation par la DGAL en date du 21 avril 2021 des surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales de galliformes et de palmipèdes dans les zones de surveillances liées aux foyers d'Amorots-Succos, Bentayou-Sérée, Masparraute, Montaner, Nousty, et Ponson-Dessus dans les Pyrénées-Atlantiques et de Gardères dans les Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT la validation par la DGAL en date du 23 avril 2021 des surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales de galliformes et de palmipèdes dans les zones de surveillances liées aux foyers d'Aren, Charre, Dognen, Lay-Lamidou, Lichos, Ogenne-Camptort, Poey d'Oloron, Préchacq-Navarrenx et Saucède dans les Pyrénées-Atlantiques et de foyers dans les Landes ;

CONSIDÉRANT la validation par la DGAL en date du 6 mai 2021 des surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales de galliformes et de palmipèdes dans les zones de surveillances liées aux foyers d'Andrein, Arget, Arrosès, Arzacq-Arraziguet, Baigts-de-Béarn, Castétis, Castetpugon, Claracq, Crouseilles, Garlin, Louvie-Juzon, Lonçon, Louvigny, Mesplède, Momas, Orriule, Puyoô, Saint-Armou, Saint-Girons-en-Béarn, Sallespisse, Sévignacq, Urdès et Uzan dans les Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT la validation par la DGAL en date du 2 juin 2021 de la possibilité de lever la zone de surveillance renforcée à compter du 10 juin sur la base des surveillances menées dans les élevages ayant remis en place des volailles ;

CONSIDÉRANT le protocole signé en date du 9 mars 2021 visant à la sauvegarde génétique de deux races rares de palmipèdes (Kriaxera et Landais-Rouen) détenus dans un élevage de canards reproducteurs situé à Bidache, en suspicion depuis le 15 janvier 2021 et déclaré infecté le 29 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que ce protocole de sauvegarde conduit au maintien d'une zone réglementée évolutive dans les communes situées dans un rayon de 3 kilomètres (zone de protection) et 10 kilomètres (zone de surveillance) autour du foyer dans un élevage de canards reproducteurs situé à Bidache jusqu'à la gestion *in fine* de ce foyer ;

CONSIDÉRANT que le courrier de l'Anses en date du 15 juin 2021 rappelle les conclusions d'un avis rendu le 7 mars 2016 (saisine 2016-SA-0039) en indiquant « le risque d'obtenir un foyer supplémentaire sur la même exploitation [...] est important : tant que le foyer n'a pas été intégralement assaini sur l'exploitation, le risque d'une contamination horizontale est réel, du fait de la grande difficulté à maintenir complètement étanche les autres UP et de la persistance de matériaux contaminés sur le site. » ;

CONSIDÉRANT les résultats favorables de la surveillance virologique menée, à plusieurs reprises depuis janvier 2021, notamment la dernière série réalisée le 24 juin 2021, dans le foyer de canards reproducteurs de Bidache ;

CONSIDÉRANT que ces résultats, couplés au respect strict des conditions du protocole de sauvegarde génétique édictées par arrêtés préfectoraux n° DDPP/SPAE/2021-108 et n° DDPP/SPAE/2021-237 (n°64-2021-04-21-00007) respectivement en dates des 29 janvier 2021 et 21 avril 2021, apportent des garanties sanitaires permettant la remise en place de volailles dans la zone réglementée autour du foyer de Bidache ;

CONSIDÉRANT que le niveau de risque en matière d'influenza hautement pathogène est qualifié, sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine, de « négligeable » par l'arrêté ministériel du 27 mai 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT la validation par la DGAL en dates des 7 avril, 5 mai et 21 juin 2021 de la possibilité de lever la zone de surveillance renforcée à compter du 10 juin sur la base des surveillances menées dans les élevages ayant remis en place des volailles ;

CONSIDÉRANT la validation par la DGAL en date du 25 août 2021 des surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales de volailles situées dans la zone de protection liée aux foyers de Bidache ;

CONSIDÉRANT l'abattage d'un foyer à Bidache en date du 3 août 2021 permettant de considérer la situation des communes de la zone réglementée associée comme stabilisée ;

CONSIDÉRANT la validation par la DGAL en date du 3 septembre 2021 des surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales de volailles situées dans la zone de surveillance liée au foyer de Bidache ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Levée de périmètre réglementé

Le périmètre réglementé défini par l'arrêté n° 64-2021-08-25-007 du 25 août 2021 susvisé, est levé.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 64-2021-08-25-007 du 25 août 2021 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Landes, les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées-Atlantiques, est abrogé.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les mairies concernées.

Pau, le 3 septembre 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-09-01-00004

Arrêté accordant la médaille d'honneur
régionale, départemental et communale
promotion juillet 2021



Arrêté n°

**Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Sur proposition du Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article premier : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Madame ALTHAPE-ARHONDO Lydie**
Attachée principale, SDIS 64.
- **Monsieur ANORGA Jean-Pierre**
Adjoint technique principal 1ère classe, Communauté d'Agglomération Pays basque.
- **Monsieur AREN Jean-Paul**
Technicien principal de 1ère classe, Conseil Départemental des Pyrénées -Atlantiques.
- **Madame ARNEDO Christine**
Rédacteur principal de 2ème classe, SDIS 64.
- **Madame ARRECHEA-URRUTY Isabelle**
Attachée, Communauté d'Agglomération Pays basque.
- **Madame ATTANCOURT Marie-Christine**
Agent de maîtrise, Région Nouvelle-Aquitaine.
- **Monsieur AUGUSTIN Gérald**
Agent de maîtrise principal, Conseil Départemental des Pyrénées -Atlantiques.
- **Madame BÂ Chantal**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Conseil Départemental des Pyrénées -Atlantiques.

- **Monsieur BENAC Alain**
Adjoint technique principal 1ère classe, Conseil Départemental des Pyrénées -Atlantiques.
- **Madame BENARD Nathalie**
Rédacteur principal de 1ère classe, Conseil Départemental des Pyrénées -Atlantiques.
- **Madame BERGERET Marie-Pierre**
Brigadier-chef principal, Commune de Saint-Jean-de-Luz.
- **Madame BERNAL Sandrine**
Rédacteur principal de 1ère classe, Mairie d'Arudy.
- **Monsieur BIBIAN Frédéric**
Technicien principal de 2ème classe, SDIS 64.
- **Monsieur BISCAY Michel**
Adjoint technique principal de 2ème classe, Habitat Sud Atlantique.
- **Monsieur BLANC Emmanuel**
Agent de maîtrise, Région Nouvelle-Aquitaine.
- **Monsieur BORDACHAR Gilles**
Technicien, Conseil régional Nouvelle-Aquitaine.
- **Monsieur BOUILLON Stéphane**
ATTP1, Conseil régional Nouvelle-Aquitaine.
- **Madame BOULIN Sylvie**
ATTP1, Conseil régional Nouvelle-Aquitaine.
- **Monsieur BOURNEAUD Eric**
Ingénieur en chef, Communauté d'Agglomération Pays basque.
- **Monsieur BOUYGARD Paul**
Directeur, Conseil Départemental des Pyrénées -Atlantiques.
- **Monsieur BRUZY Emmanuel**
Attaché hors classe, Commune de Saint-Jean-de-Luz.
- **Monsieur CAMBON Philippe**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Pau.
- **Madame CAMON Virginie**
Adjoint technique principal de 2ème classe, Habitat Sud Atlantique.
- **Monsieur CARRIQUE-CAMACHO François**
Agent de maîtrise, Mairie de Morlâas.
- **Monsieur CASAUX Emmanuel**
Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Pau.
- **Monsieur CASSOU Stéphane**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie d'Arudy.
- **Monsieur CAZABIEILLE ANGLADE Frank**
Agent de maîtrise principal, Mairie de Billère.
- **Monsieur CELHAY Daniel**
Agent de maîtrise, Conseil régional Nouvelle-Aquitaine.

- **Madame CHENDGOURA Touria**
Adjoint technique principal de 2ème classe, SDIS 64.
- **Madame CHUBURU Maïté**
Conseiller activités physiques et sportives principal, Mairie de Biarritz.
- **Monsieur CORRALES Louis**
ATTP1, Région Nouvelle-Aquitaine.
- **Monsieur COUPAU Alain**
Agent de maîtrise principal, Communauté d'Agglomération Pays basque.
- **Monsieur COUPAU Gérard**
Agent de maîtrise principal, Communauté d'Agglomération Pays basque.
- **Madame CUGINI-JAUREGUIZAR Sabine**
Animateur territorial, Mairie de Bayonne.
- **Madame DAGUERRE Laurence**
Attaché principal, Mairie de Bayonne.
- **Madame DARRICAU Béatrice**
ATTP1, Région Nouvelle-Aquitaine.
- **Madame DELAGE Laurence**
Rédacteur principal de 1ère classe, Mairie de Bayonne.
- **Monsieur DELINOTTE Patrick**
ATTP1, Région Nouvelle-Aquitaine.
- **Monsieur DEL PESO Jean-Bernard**
Adjoint technique principal 1ère classe, Communauté d'Agglomération Pays basque.
- **Madame DEL Sandrine**
ATTP1, Région Nouvelle-Aquitaine.
- **Monsieur DE OLIVEIRA FREIRE Gilles**
ATTP1 EE, Région Nouvelle-Aquitaine.
- **Madame DE SOUSA Laurence**
Technicien principal de 1ère classe, Mairie de Bayonne.
- **Monsieur DISCAZEAUX Thierry**
ATTP1, Région Nouvelle-Aquitaine.
- **Madame DITHURBIDE Nathalie**
ATTP1, Région Nouvelle-Aquitaine.
- **Monsieur DOMINGO Christophe**
Technicien, Mairie de Bayonne.
- **Madame DRILHOLE Valérie**
Animatrice locale insertion, Conseil Départemental des Pyrénées -Atlantiques.
- **Monsieur DROUX Gérard**
ATTP1, Région Nouvelle-Aquitaine.
- **Madame DUMOUCHE Martine**
Rédacteur, Mairie de Biarritz.

- **Monsieur DURIN Christian**
Adjoint technique principal 1ère classe, Communauté d'Agglomération Pays basque.
- **Madame DUVERGE Danièle**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, SDIS 64.
- **Madame EGURBIDE Mathilde**
ATTP1, Région Nouvelle-Aquitaine.
- **Madame ELICEITS Françoise**
Attachée principale, Communauté d'Agglomération Pays basque.
- **Monsieur ELISSALDE Frédéric**
ATTP 1, Région Nouvelle-Aquitaine.
- **Monsieur EL KEBIR Mehdi**
ATTP1, Région Nouvelle-Aquitaine.
- **Madame ESPIASSE Sandrine**
Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Billère.
- **Monsieur ETCHEBER Jean-Marc**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, Mairie de Bayonne.
- **Madame EUTROPE Catherine**
Assistant socio-éducatif, Conseil Départemental des Pyrénées -Atlantiques.
- **Monsieur EYHERABARREN Jean-André**
Agent de maîtrise principal, Communauté d'Agglomération Pays basque.
- **Madame FRIAS Sandrine**
ATTP2, Région Nouvelle-Aquitaine.
- **Monsieur FROIDEVAUX Dominique**
Agent principal ATSEM de 1ère classe, Mairie de Pau.
- **Monsieur GARCEZ Pascal**
Technicien principal de 1ère classe, Mairie de Bayonne.
- **Monsieur GARRIDO Marie**
ATTP1, Région Nouvelle-Aquitaine.
- **Monsieur GAZTANAGA Michel**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Biarritz.
- **Monsieur GENTILI Renaud**
Agent de maîtrise principal, Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.
- **Madame GERMAIN Brigitte**
ATTP1, Région Nouvelle-Aquitaine.
- **Madame GOMES Sabrina**
Adjoint technique principal de 1ère classe, Valor Béarn, syndicat mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés du bassin Est
- **Madame GOMEZ Valérie**
Adjoint technique principal de 2ème classe, Habitat Sud Atlantique.

- **Monsieur GRILLE Frédéric**
Adjoint technique principal de 1ère classe, Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.
- **Monsieur GUTIERREZ José**
ATTP1, Région Nouvelle-Aquitaine.
- **Monsieur GYMBOLISTA Thierry**
ATTP1, Région Nouvelle-Aquitaine.
- **Monsieur HERNANDEZ Jean-Claude**
ATTP 1, Région Nouvelle-Aquitaine.
- **Monsieur HIRIART-URRUTY Philippe**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Pau.
- **Monsieur HOURNE Emmanuel**
Adjoint technique principal de 1ère classe, Valor Béarn, syndicat mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés du bassin Est
- **Madame IBARBOURE Isabelle**
Attaché principal, Centre communal d'action sociale d'Anglet.
- **Monsieur IRIGOYEN Alain**
Adjoint Technique Principal de 1ere classe, Communauté d'Agglomération Pays basque.
- **Monsieur IRIGOYEN Jean-Christian**
Agent de maîtrise principal, Communauté d'Agglomération Pays Basque.
- **Monsieur JAUREGUY Gilbert**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Communauté d'Agglomération Pays basque.
- **Madame JOMIER Aude**
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, Mairie de Bayonne.
- **Monsieur JOURDAN Eric**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Pau.
- **Monsieur KAESHAMMER Alain**
Adjoint technique principal 1ère classe, Région Nouvelle-Aquitaine.
- **Madame KERUZORE Sylvie**
ATTP1, Région Nouvelle-Aquitaine.
- **Monsieur LABAT Christophe**
Agent de maîtrise principal, Mairie de Bayonne.
- **Madame LACAMBRE Nathalie**
Adjoint animation principal de 2ème classe, SDIS 64.
- **Monsieur LACOUME Joseph**
Adjoint technique principal 1ère classe, Conseil Départemental des Pyrénées -Atlantiques.
- **Madame LAGUE Fabienne**
ATTP1, Région Nouvelle-Aquitaine.
- **Madame LAGUNA Nathalie**
Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Pau.

- **Madame LAGUNE Marie**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Communauté d'Agglomération Pays basque.
- **Monsieur LAMANE-LAMOTHE Christian**
Ingénieur principal, Conseil Départemental des Pyrénées -Atlantiques.
- **Monsieur LAMERENS Robert**
Technicien principal de 1ère classe, Conseil Départemental des Pyrénées -Atlantiques.
- **Madame LANOUGUERE Marie-Dominique**
Animateur principal de 1ère classe, Conseil Départemental des Pyrénées -Atlantiques.
- **Madame LAPLACE Muriel**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, SDIS 64.
- **Madame LAPORTE Catherine**
Attachée principale, Communauté d'Agglomération Pays basque.
- **Monsieur LARROCHE Sébastien**
Brigadier-chef principal, Commune de Saint-Jean-de-Luz.
- **Madame LARROQUE Sylvie**
Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie d'Arudy.
- **Monsieur LATORRE Philippe**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie d'Arudy.
- **Monsieur LAVENU Ludovic**
Technicien principal de 1ère classe, Région Nouvelle-Aquitaine.
- **Madame LEGINYORA Sylvie**
ATTP1, Région Nouvelle-Aquitaine.
- **Madame LOEILLET Elise**
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe, Mairie de Bayonne.
- **Monsieur LOHIAGUE Lionel**
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, Mairie de Bayonne.
- **Madame LOPEZ Valérie**
Agent de maîtrise, Région Nouvelle-Aquitaine.
- **Madame LOUSTAUNAU Anne-Marie**
Rédacteur principal de 1ère classe, Conseil Départemental des Pyrénées -Atlantiques.
- **Madame LUCAS Chantal**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Mairie d'Assat.
- **Monsieur LUCHILO Dominique**
ATTP1, Région Nouvelle-Aquitaine..
- **Monsieur LURDOS Serge**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Pau.
- **Monsieur MAIFFREDY Didier**
Attaché conservation patrimoine, Conseil Départemental des Pyrénées -Atlantiques.
- **Madame MARDAY Nicaise**
ATTP1, Région Nouvelle-Aquitaine.

- **Monsieur MARTIN Daniel**
Adjoint technique principal 1ère classe, Communauté d'Agglomération Pays basque.
- **Monsieur MARTINEZ Maurice**
Agent de maîtrise principal, Conseil Départemental des Pyrénées -Atlantiques.
- **Madame MATHIEU Isabelle**
Adjoint territorial animateur principal 2ème classe, Mairie de Pau.
- **Monsieur MEDAN David**
Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Pau.
- **Madame MEDINA Dolorès**
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, Mairie de Bayonne.
- **Madame MELAN Véronique**
Adjoint technique principal de 1ère classe, Valor Béarn, syndicat mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés du bassin Est
- **Monsieur MENDIBURU Jean-Marc**
Adjoint technique principal 1ère classe, Communauté d'Agglomération Pays basque.
- **Madame MENDIBURU Valérie**
ATTP 2 EE, Région Nouvelle-Aquitaine.
- **Monsieur MERCADAL Patrick**
Adjoint technique principal 1ère classe, Conseil Départemental des Pyrénées -Atlantiques.
- **Monsieur MICHAUD Michel**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Pau.
- **Monsieur MIMIAGUE Arnaud**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Biarritz.
- **Monsieur MIQUELESTORENA Didier**
ATTP1, Région Nouvelle-Aquitaine.
- **Madame MIRANDE Sylvie**
Attachée hors classe, Communauté d'Agglomération Pays basque.
- **Madame MIRO Béatrice**
Agent de maîtrise, Mairie d'Arudy.
- **Madame MONDEILH Sandrine**
Rédacteur principal de 1ère classe, Mairie de Pau.
- **Madame MONGIS Isabelle**
Attachée principale, Communauté d'Agglomération Pays basque.
- **Monsieur MONTEIL Philippe**
ATTP1, Région Nouvelle-Aquitaine.
- **Madame MORAIS Rosa**
ATTP1, Région Nouvelle-Aquitaine..
- **Monsieur MORIN Xavier**
Technicien principal de 1ère classe, Région Nouvelle-Aquitaine.

- **Monsieur MOUNICOU-LOUSTAU Philippe**
Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Laruns.
- **Monsieur MOUSTIRATS Michel**
Adjoint technique principal de 1ere classe, Communauté d'Agglomération Pays basque.
- **Monsieur MUGICA Alain**
ATTP1, Région Nouvelle-Aquitaine.
- **Monsieur MUNOAGA Pierre**
Adjoint technique principal 1ère classe, Communauté d'Agglomération Pays basque.
- **Monsieur MUR Alain**
Technicien principal de 1ère classe, Communauté d'Agglomération Pays basque.
- **Monsieur OLHARAN Michel**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Bayonne.
- **Madame ORILLAC Renée**
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, Mairie de Pau.
- **Monsieur OSPITAL Jean-Michel**
Technicien principal de 1ère classe, Communauté d'Agglomération Pays basque.
- **Monsieur OSSARD Julien**
Attaché territorial, Mairie de Bayonne.
- **Monsieur OUSTALET Jean-Philippe**
Conseiller territorial activités physiques et sportives principal, Mairie de Biarritz.
- **Monsieur PARIS Jean-François**
Attaché territorial, Région Nouvelle-Aquitaine.
- **Madame PASCOUAT Fabienne**
ATTP1 EE, Région Nouvelle-Aquitaine.
- **Monsieur PELLETIER Philippe**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Pau.
- **Madame PEYRÉ Anne-Marie**
Rédacteur territorial, Mairie d'Asson.
- **Monsieur PICART Jean-Noël**
Adjoint technique principal de 2ème classe, Communauté d'Agglomération Pays basque.
- **Madame PONELLE Sandrine**
ATTP2, Région Nouvelle-Aquitaine.
- **Monsieur PONTAUT Arnaud**
Technicien, Conseil Départemental des Pyrénées -Atlantiques.
- **Monsieur PORTALET Stéphane**
ATTP1, Région Nouvelle-Aquitaine.
- **Madame REVERTE Sylvie**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Pau.
- **Madame RIPERT Claire**
Attaché principale, Mairie de Biarritz.

- **Monsieur RISSE Emmanuel**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Mairie de Biarritz.
- **Monsieur ROBERT William**
ATTP1, Région Nouvelle-Aquitaine.
- **Madame ROURRE Stéphanie**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Mairie de Biarritz.
- **Madame ROUSSEAU Sylvie**
ATTP1, Région Nouvelle-Aquitaine.
- **Madame SAIZ-RUIZ Mercédès**
Adjoint technique teritorial principal de 2ème classe, Conseil Départemental des Pyrénées -Atlantiques.
- **Monsieur SALLABERRY Jean-Pierre**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Biarritz.
- **Monsieur SALLABERRY Patrick**
Agent de maîtrise principal, Mairie de Biarritz.
- **Monsieur SANCHEZ Xavier**
Brigadier-chef principal, Mairie de Bayonne.
- **Monsieur SARHY Stéphane**
ATTP1 EE, Région Nouvelle-Aquitaine.
- **Madame SOULIGNAC Christine**
Assistante socio-éducative, Conseil Départemental des Pyrénées -Atlantiques.
- **Monsieur STEPHAN Frédéric**
Agent de maîtrise principal, Région Nouvelle-Aquitaine.
- **Monsieur SUBERBIE Jacques**
Ingénieur en chef, Conseil Départemental des Pyrénées -Atlantiques.
- **Madame TAMARIN Audrey**
Adjoint technique principal de 2ème classe, Commune de Saint-Jean-de-Luz.
- **Madame TAPIA Monique**
ATSEM principal de 1ère classe, Commune de Saint-Jean-de-Luz.
- **Madame TEJEDOR Cécile**
Rédacteur principal de 1ère classe, Mairie de Bayonne.
- **Monsieur THONON Gilles**
ATTP2, Région Nouvelle-Aquitaine.
- **Monsieur TREILHAUD Serge**
Brigadier-chef principal, Mairie de Bayonne.
- **Madame TUQUET Nathalie**
ATTP1, Région Nouvelle-Aquitaine.
- **Madame TURCHI Pascale**
ATTP1 EE, Région Nouvelle-Aquitaine.

- **Monsieur VIAUD Thierry**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Pau.
- **Monsieur VIGNES Bruno**
Ingénieur, Région Nouvelle-Aquitaine.
- **Monsieur ZANOTA Jean-Marc**
Agent de maîtrise principal, Région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Madame AGUIRRE Sonia**
ATSEM principal de 1ère classe, Commune de Saint-Jean-de-Luz.
- **Monsieur AGUIRRE-THIERY DE REMBAU Jean-Marc**
Agent de maîtrise principal, Communauté d'Agglomération Pays basque.
- **Monsieur ARAGÜES Christian**
Adjoint technique principal de 1ère classe, Conseil Départemental des Pyrénées -Atlantiques.
- **Monsieur ARRAYAGO Michel**
Ingénieur, Commune de Saint-Jean-de-Luz.
- **Monsieur ARRICAU Christian**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, Conseil Départemental des Pyrénées -Atlantiques.
- **Monsieur BAFFET Bertrand**
Animateur principal de 1ère classe, Mairie de Bayonne.
- **Monsieur BALZA Jean-Claude**
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Biarritz.
- **Monsieur BARBERARENA Bruno**
ATTP1, Région Nouvelle-Aquitaine.
- **Monsieur BARRERE Xavier**
Technicien principal de 2ème classe, Mairie de Bayonne.
- **Monsieur BERISTAIN Jean-Jacques**
Gardien-brigadier, Commune de Saint-Jean-de-Luz.
- **Monsieur BERNATAS Hervé**
Agent de maîtrise, Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.
- **Monsieur BEROUHET Dominique**
Technicien principal de 2ème classe, Communauté d'Agglomération Pays basque.

- **Madame BIDART Françoise**
Rédacteur principal de 1ère classe, Conseil Départemental des Pyrénées -Atlantiques.

- **Madame BOHOTEGUY Christine**
Rédacteur principal de 1ère classe, Commune de Saint-Jean-de-Luz.

- **Madame BOUSSEAU Thérèse**
Attaché principal, Conseil Départemental des Pyrénées -Atlantiques.

- **Monsieur BROUILLARD Laurent**
Adjoint technique principal de 1ère classe, Habitat Sud Atlantique.

- **Monsieur CADORET Franck**
Agent de maîtrise, Région Nouvelle-Aquitaine.

- **Monsieur CAPDEVILLE Jean-Claude**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, Mairie de Bayonne.

- **Monsieur CHABANNE Bernard**
Agent de maîtrise principal, Conseil Départemental des Pyrénées -Atlantiques.

- **Monsieur CLERENCE Christian**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, Mairie de Bayonne.

- **Monsieur DATCHARY Alain**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Biarritz.

- **Madame DRAULT Christèle**
Adjoint Technique Principal de 1ère classe, Région Nouvelle-Aquitaine.

- **Madame DUPOUY Bernadette**
ATTP2, Région Nouvelle-Aquitaine.

- **Monsieur ERRANDONEA Christian**
Adjoint technique principal 1ère classe, Communauté d'Agglomération Pays basque.

- **Monsieur ERROTABÉHÈRE Marcel**
Technicien principal de 1ère classe, Conseil Départemental des Pyrénées -Atlantiques.

- **Madame ESPAGNET Claire**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Région Nouvelle-Aquitaine.

- **Madame ETCHART Nadine**
ATTP1, Région Nouvelle-Aquitaine.

- **Monsieur FERBOS Patrick**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, Mairie de Biarritz.

- **Monsieur FEYDEL Didier**
ATTP1, Région Nouvelle-Aquitaine.

- **Madame GARCIA Valérie**
Adjoint technique, Habitat Sud Atlantique.

- **Monsieur GENDRON Cyril**
ATTP 1, Région Nouvelle-Aquitaine.

- **Monsieur GONCALVES Victor**
ATTP 1 EE, Région Nouvelle-Aquitaine.

- **Madame GRAND Catherine**
Adjoint administratif de 1ère classe, Conseil Départemental des Pyrénées -Atlantiques.

- **Madame HONORE Catherine**
ATTP1, Région Nouvelle-Aquitaine.

- **Madame HOURCQ Laurette**
ATTP 1, Région Nouvelle-Aquitaine.

- **Madame ISSARTIER Isabelle**
Rédacteur principal de 1ère classe, Conseil Départemental des Pyrénées -Atlantiques.

- **Monsieur KIEBEL Jean-Christophe**
ATTP 1 EE, Région Nouvelle-Aquitaine.

- **Madame LABORDE Claudine**
ATTP1, Région Nouvelle-Aquitaine.

- **Madame LAGOUARDE Mireille**
ATTP1, Région Nouvelle-Aquitaine.

- **Madame LANOT Corinne**
Adjoint technique principal 1ère classe, Conseil Départemental des Pyrénées -Atlantiques.

- **Madame LATRUBESSE Sylviane**
Attaché, Mairie de Billère.

- **Madame LEFÈVRE Victoire**
Adjoint technique territorial, Commune de Saint-Jean-de-Luz.

- **Monsieur LEZAN Hugues**
Professeur d'enseignement artistique hors classe, Mairie de Pau.

- **Monsieur LOPEZ Eric**
ATTP1, Région Nouvelle-Aquitaine.

- **Madame LORAND Janine**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, Conseil Départemental des Pyrénées
-Atlantiques.

- **Madame MAILLOT Nathalie**
ATTP1, Région Nouvelle-Aquitaine.

- **Monsieur MARIE Thierry**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, Mairie de Bayonne.

- **Monsieur MARSERE Jean-Pierre**
Agent de maîtrise principal, Commune de Saint-Jean-de-Luz.

- **Madame MARTIN Cristel**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Centre communal d'action sociale d'Anglet.

- **Monsieur MASONNAVE Michel**
, COMMUNE DE GERE BELESTEN.

- **Madame MAZE Isabelle**
Conservateur en chef, Commune de Saint-Jean-de-Luz.

- **Madame MORIN Marie-Josée**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, Conseil Départemental des Pyrénées
-Atlantiques.

- **Monsieur NADIRAS Alain**
Attaché principal, Conseil Départemental des Pyrénées -Atlantiques.

- **Madame PARENTEAU Véronique**
Attaché principal, Habitat Sud Atlantique.

- **Madame PARIS Pascale**
Cadre de santé 1ère classe, Conseil Départemental des Pyrénées -Atlantiques.

- **Madame PIFFARD Hélène**
ATTP 1 EE, Région Nouvelle-Aquitaine.

- **Madame POEY-DOMENGE Anne-Marie**
ATTP1, Région Nouvelle-Aquitaine.

- **Madame PORCO Marie-France**
ATTP1, Région Nouvelle-Aquitaine.

- **Madame POTEL Fabienne**
Rédacteur principal de 2ème classe, SDIS 64.

- **Monsieur RAMON Philippe**
Agent de maîtrise principal, Conseil Départemental des Pyrénées -Atlantiques.

- **Madame RECHEDE Stéphanie**
ATTP 1, Région Nouvelle-Aquitaine.

- **Madame RENAUDIN Nadine**
ATSEM principal de 1ère classe, Commune de Saint-Jean-de-Luz.

- **Madame RIOUX Marie-Christine**
ATSEM principal de 1ère classe, Mairie de Biarritz.

- **Madame ROUQUIE Valérie**
Secrétaire administrative classe exceptionnelle, Mairie de Paris – Direction de l’urbanisme.

- **Monsieur ROUYAU Eric**
Adjoint technique de 1ère classe principal, Conseil Départemental des Pyrénées -Atlantiques.

- **Madame SALITOT Marie-Line**
Adjoint technique principal de 1ere classe, Mairie de Pau.

- **Monsieur SEGUIN Gilles**
Educateur d'activités physiques et sportives principal de 1ère classe, Communauté d'Agglomération Pays basque.

- **Monsieur SORIA Jean-Claude**
Ingénieur hors classe, Mairie de Biarritz.

- **Madame SOULÉ Claire**
Rédacteur principal de 1ère classe, Commune de Saint-Jean-de-Luz.

- **Madame VELLA Marie-José**
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, Mairie de Bayonne.

- **Monsieur VERGARA Patrick**
ATTP1, Région Nouvelle-Aquitaine.

- **Madame VERITE Marie-Pierre**
ATTP1, Région Nouvelle-Aquitaine.
- **Monsieur VIGNAU Philippe**
Technicien principal de 1ère classe, Mairie de Pau.

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Madame ANSOLA Patricia**
Attaché territorial, Mairie de Biarritz.
- **Monsieur APIOU Michel**
Technicien, Conseil Départemental des Pyrénées -Atlantiques.
- **Monsieur ARRIBILLAGA Michel**
Agent de maîtrise principal, Commune de Saint-Jean-de-Luz.
- **Monsieur AURIA Jean-Pierre**
ATTP1 EE, Région Nouvelle-Aquitaine.
- **Monsieur BARRIERE Pierre**
ATTP 1, Région Nouvelle-Aquitaine.
- **Monsieur BENANTI Yves**
Technicien principal de 2ème classe, Conseil Départemental des Pyrénées -Atlantiques.
- **Madame BENEUF Dominique**
Ingénieur - Chargée de mission, Région Nouvelle-Aquitaine.
- **Madame CAPDEVIELLE Claudine**
ATSEM, Mairie de Lasseube.
- **Monsieur CARTRY Francis**
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Biarritz.
- **Monsieur COURALET Didier**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Pau.
- **Monsieur COURSELLE Jacques**
Rédacteur principal de 1ère classe, Communauté d'Agglomération Pays basque.
- **Monsieur DIMECH Norbert**
Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Pau.

- **Madame DULAU-SENDREY Marie-Claude**
Responsable adjointe maison de la solidarité, Conseil Départemental des Pyrénées -Atlantiques.

- **Monsieur DUMORA Christophe**
Agent de maîtrise principal, Mairie d'Arudy.

- **Monsieur ECHEVERRIA Patrick**
Adjoint technique principal 1ère classe, Communauté d'Agglomération Pays basque.

- **Madame ETCHECOPAR Simone**
Adjoint technique principal, Conseil Départemental des Pyrénées -Atlantiques.

- **Monsieur ETCHEVERRIA Jean-Michel**
Agent de maîtrise principal, Commune de Saint-Jean-de-Luz.

- **Monsieur ETRILLARD Jean-Pierre**
Agent de maîtrise principal, Communauté d'Agglomération Pays basque.

- **Monsieur EZPELETA Thierry**
Adjoint technique principal 1ère classe, Commune de Saint-Jean-de-Luz.

- **Monsieur FERRANDIS Marc**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Pau.

- **Madame FERREIRA DE ALMEIDA Isabelle**
Rédacteur principal de 1ère classe, Conseil Départemental des Pyrénées -Atlantiques.

- **Madame FIET Marie-José**
Rédacteur principal de 1ère classe, Conseil Départemental des Pyrénées -Atlantiques.

- **Monsieur GABIN Eric**
Agent de maîtrise principal, Commune de Saint-Jean-de-Luz.

- **Monsieur GARAT Jean-Etienne**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, Communauté d'Agglomération Pays basque.

- **Monsieur GASSUAN Alain**
Technicien, Communauté d'Agglomération Pays basque.

- **Monsieur GIBERT Michel**
Infirmier de bloc, Assistance publique des hôpitaux de Paris

- **Madame HARAMBOURE Nathalie**
ATTP1, Région Nouvelle-Aquitaine.

- **Madame HARISMENDY Danièle**
Attachée principale, Syndicat de la Baie.

- **Monsieur HOURCADE Pierre**
Agent de maîtrise principal, Mairie de Pau.

- **Monsieur IBARLUCIA Michel**
Technicien, Communauté d'Agglomération Pays basque.

- **Monsieur LABADIE Patrick**
Agent de maîtrise principal, Mairie de Biarritz.

- **Monsieur LABOURIE Jean-Luc**
Technicien principal de 1ère classe, Conseil Départemental des Pyrénées -Atlantiques.

- **Monsieur LAHORGUE Christian**
Adjoint technique principal 1ère classe, Communauté d'Agglomération Pays basque.

- **Monsieur LALANNE Denis**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, Conseil Départemental des Pyrénées -Atlantiques.

- **Monsieur LAMARQUE Dominique**
Adjoint technique principal 1ère classe, Conseil Départemental des Pyrénées -Atlantiques.

- **Monsieur LARRAMENDY Philippe**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, Mairie de Bayonne.

- **Madame LARRIEU Claudette**
Agent de maîtrise principal - chef d'équipe, Conseil Départemental des Pyrénées -Atlantiques.

- **Monsieur LASSUS Gilles**
Technicien principal de 1ère classe, Mairie de Biarritz.

- **Madame LATAPIE Concetta**
ATSEM principal de 1ère classe, Commune de Nay.

- **Madame LAXETTE Monique**
Rédacteur principal de 1ère classe, Conseil Départemental des Pyrénées -Atlantiques.

- **Madame LECUYER Agnès**
ATTP1, Région Nouvelle-Aquitaine.

- **Monsieur MAISTERRENA Patrick**
Agent de maîtrise principal, Mairie de Biarritz.

- **Monsieur MASSÉ Robert**
Brigadier chef principal de policie municipale, Mairie de Bayonne.

- **Madame MAZAURY Florence**
Ingénieur en chef, Région Nouvelle-Aquitaine.

- **Monsieur MENDIBURU Pascal**
Technicien principal de 2ème classe, Commune de Saint-Jean-de-Luz.

- **Madame MILOUA Isabelle**
Attachée principale, SDIS 64.

- **Madame MOURE Martine**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Conseil Départemental des Pyrénées -Atlantiques.

- **Monsieur OUILHON René**
Agent de maîtrise, Région Nouvelle-Aquitaine.

- **Monsieur PATOUILLE Thierry**
Ingénieur en chef, Communauté d'Agglomération Pays basque.

- **Monsieur PICHAUD Michel**
ATTP 1, Région Nouvelle-Aquitaine.

- **Monsieur PINET Jacques**
Adjoint technique territorial principal des établissements d'enseignement, Région Nouvelle-Aquitaine.

- **Madame PLASSIN Nathalie**
Aide-soignante principale, Centre hospitalier de Dax-Côte d'Argent.

- **Monsieur POEYDOMENGE Thierry**
Technicien principal de 1ère classe, Mairie de Pau.

- **Madame QUILLARD Gisèle**
Rédactrice principale de 1ère classe, Mairie de Bayonne.

- **Monsieur ROLLET Gilles**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, Mairie de Bayonne.

- **Monsieur SALANON André**
Agent de maîtise principal, Mairie de Pau.

- **Madame SANCHEZ Patricia**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Centre communal d'action sociale d'Anglet.

- **Monsieur SOULE Michel**
Ingénieur en chef hors classe, Communauté d'Agglomération Pays basque.

- **Monsieur SPYCHIGER Bruno**
Agent de maîtrise, Région Nouvelle-Aquitaine.

- **Monsieur URDANGARIN Bernard**
Adjoint technique principal 1ère classe, Communauté d'Agglomération Pays basque.

- **Monsieur ZAPATERO José**
Garde champêtre chef principal, Mairie d'Arudy.

Article 4 : : Le présent arrêté fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau 50, Cours Lyautey 64010 Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général et Monsieur le Directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le 1 septembre 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-09-06-00003

Bordereau d'envoi - PREF 64



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la représentation de l'État et
de la communication interministérielle**

**Arrêté n°
conférant l'honorariat à un ancien maire**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU la circulaire du 13 mars 2014 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales modifiant la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux,

VU la demande présentée par Madame Anne-Marie FOURCADE, ancien maire de Montardon, tendant à ce que l'honorariat lui soit conféré,

SUR proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article premier : Madame Anne-Marie FOURCADE, ancien maire de Montardon, est nommée maire honoraire.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 6 septembre 2021

Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-09-06-00004

Bordereau d'envoi - PREF 64



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la représentation de l'État et
de la communication interministérielle**

**Arrêté n°
conférant l'honorariat à un ancien maire**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU la circulaire du 13 mars 2014 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales modifiant la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux,

VU la demande présentée par Monsieur Jean DOMERCQ-BAREILLE, ancien maire de Bérenx, tendant à ce que l'honorariat lui soit conféré,

SUR proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Jean DOMERCQ-BAREILLE, ancien maire de Bérenx, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 6 septembre 2021

Eric SPITZ

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2021-09-02-00005

Agrément médecin commission médicale
Bayonne



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2021-09-02-

Portant agrément des membres des commissions médicales du permis de conduire primaire et d'appel chargées de contrôler l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs automobiles.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU les articles R. 221-10 à R. 221-14, R 221-19 et R. 226-1 à R. 226-4 du code de la route ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 6 janvier 2021 nommant M. Philippe LE MOING-SURZUR, Sous-Préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°064-2021-01-22-007 du 21 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, modifié par arrêté du 30 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 portant renouvellement des membres des commissions primaire et d'appel chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

VU la circulaire ministérielle NOR : INTS1232090C du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la candidature présentée par le Docteur LEGER Pascal;

Sur la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1.— L'article 1^{er} de l'arrêté n° 64-2019-07-22-007 susvisé est modifié comme suit :

« II – Commission médicale primaire de l'arrondissement de Bayonne

Docteur Philippe GOALARD, 12 place du Général Leclerc, 64600 ANGLET

Docteur Didier CABANTOUS, résidence Lesperon, 64100 BAYONNE

Docteur Claude MENARD, 23 avenue du 8 mai, 1945 64100 BAYONNE

Docteur Bernard CAUPENNE, clos Saint Martin, 64200 BIARRITZ

Docteur Odile CAUPENNE, clos Saint Martin, 64200 BIARRITZ

Docteur Philippe LABARTHE PON, 16 rue Helder, 64200 BIARRITZ

4, Allées Marines – CS 50003 – 64109 BAYONNE CEDEX

Téléphone (standard préfecture) : 05 59 98 24 24

Courriel : sp-bayonne@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Page 1 sur 2

Docteur Guy RODRIGUEZ, 25 avenue Maréchal Foch, 64200 BIARRITZ
Docteur Maïté ERDOZAINCY, 4 boulevard de la Madeleine, 64120 SAINT-PALAIS
Docteur Bastien DUGUET, 111 avenue de l'Adour, 64600 ANGLET
Docteur Pascal LEGER, résid. Vincennes Clos St-Martin, 16 avenue de Ségure, 64200 BIARRITZ »

Article 2.— Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,



Philippe LE MOING-SURZUR

Unité Départementale de l'Architecture et du
Patrimoine des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-09-06-00005

Urrugne dp54521b0157

**Direction régionale des affaires culturelles
de Nouvelle-Aquitaine**

**Unité départementale
de l'architecture et du patrimoine
des Pyrénées-Atlantiques**

**Arrêté préfectoral n°..... portant autorisation de travaux sur immeuble
situé dans un site classé
pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites
Commune d'URRUGNE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R.425-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 27 décembre 2017 nommant M. Eddie BOUTTERA, Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2020-12-03-004 du 3 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. CLARKE de DROMANTIN, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la déclaration préalable n°dp54521b0157 déposée le 09 Aout 2021 par M. Frédéric Etchecaharreta pour des travaux de création d'une lucarne;

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France du 30/08/2021;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à altérer la qualité paysagère du site classé de la corniche Basque;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp54521b0157 déposée le 09 aout 2021 par Frédéric Etchecaharreta est accordée assortie de prescriptions à savoir :

- les matériaux mis en oeuvre seront en cohérence avec les matériaux existants : tuiles (type et ton), menuiseries, enduit...

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet des Pyrénées-Atlantiques le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques et le maire d'Urrugne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques et dont copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à l'Architecte des Bâtiments de France.

Fait à Bayonne, le 06.09.21

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjointe au chef de l'unité départemental de
l'architecture et du patrimoine


Charlotte POCORULL

*Transmission : demandeur, commune, service instructeur
+ copie : Préfecture, DREAL.*